

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'AN DEUX MIL VINGT, LE TRENTE JUIN A DIX-HUIT HEURES TRENTE MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY S'EST REUNI EN MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME CHARLOTTE GOUJON, MAIRE.

Etaient présents :

Charlotte GOUJON, Martial OBIN, Muriel TOSCANI, Bruno NOUALI, Mikaela DELAMARE, Gérard BABIN, Tiphaine BERTHELOT, Pascal RIGAUD, Amani HANNACHI, Jean-François HAZARD, Maryvonne SINOQUET, Ramatoulaye GUEYE, Daniel AUBERT, Abdelghani RABHI, Philippe LESCOT, Sophie MOTTE, Anne CORBIN, Florent MOTTET, Doris GANE, Samir MULBOCUS, Ibrahim MABROUK, Julie CUIPEK, Pierre-Jean PERRON, Mylène TROUILLET, Nicolas RICHAUD, Claude FROUIN, Annick VARDON, Nicolas GOURY, William TCHAMAHA, Tiphaine COLAS, Leila MESSAOUDI

TRENTE ET UN CONSEILLERS (sur 35, en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil Municipal peut légalement se réunir et délibérer.

Etaient excusés :

Angelina LELARGE donne pouvoir à Sophie MOTTE, Mélanie LEMOINE donne pouvoir à Mylène TROUILLET, Emanuil KANCHEV donne pouvoir à Muriel TOSCANI, Valérie LAFEVE donne pouvoir à Nicolas GOURY

Monsieur Pierre-Jean PERRON, assisté de Monsieur Gautier POUPON, Directeur Général des services de la Mairie, est nommé Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 et du compte-rendu du Maire sur l'utilisation des délégations de pouvoirs consenties dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit, dans un délai de six mois à compter de son installation, établir et valider son règlement intérieur. Vous trouverez en pièce jointe le projet de règlement intérieur que je vous propose d'adopter. Ce dernier fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Mme La MAIRE :

Eu égard aux discussions au sein des commissions, il a été ajouté une note de bas de page, au niveau de l'article 6 portant sur le droit d'expression dans les publications municipales figurant au sein du chapitre VIII afférent aux obligations et droits des élus, pour préciser que Mme Leila MESSAOUDI, seule élue de la liste « Décidons Petit-Quevilly » bénéficie dans les mêmes conditions que les autres élu(e)s municipaux ou groupes d' élu(e)s municipaux du dispositif afférent au droit d'expression.

M. TCHAMAHA :

Je souhaite, avant de donner notre point de vue sur ce règlement, avoir quelques propos liminaires.

Mme La Maire, votre slogan de campagne était « Changeons d'ère ». Vous mettiez en avant des valeurs humaines que nous partageons. Faut-il rappeler que la politique n'est que l'expression d'idées et le désir de transformer la société ? Faut-il rappeler que l'humain est au-dessus de tout et que les attitudes de respect sont la base du bien vivre ensemble. Nous avons été proches durant des années avec vous et nombre de vos colistiers. Il serait bon que chacun se rappelle que la politique ce n'est pas la guerre et qu'on peut se dire courtoisement bonjour dans une société civilisée quelques soient nos opinions. Après cet appel à l'intelligence du cœur, je souhaite revenir sur quelques questions qui intéressent les Quevillais.

Bien que ce dossier ne soit pas à l'ordre du jour de la séance, je souhaite intervenir sur le boulevard Charles de Gaulle. Nous nous réjouissons des aménagements qui fleurissent sur nos routes et chaussées dans l'objectif de favoriser les déplacements à vélo. Nous porterons avec ambition ces initiatives et souhaitons surtout que les futurs aménagements fassent l'objet d'une concertation avec tous les usagers. Pour que ces évolutions prennent sens et soient pérennes, elles se doivent d'être cohérentes et logiques. Le choix qui a été fait sur le boulevard Charles de Gaulle pose réellement problème. Pourquoi avoir réservé aux bus et aux vélos cet axe structurant d'entrée de ville dans le sens Grand-Quevilly Petit-Quevilly ? Qu'est-ce qui justifie ce choix ? En tant que cycliste journalier, égoïstement, je peux me réjouir d'avoir la chaussée pour moi, mais qu'en est-il de la vision globale, des autres usagers, des acteurs économiques, des détours polluants que provoque cet interdit comme de l'incompréhension et de la colère légitime qu'il engendre ?

La deuxième interpellation que nous souhaitons formuler porte sur le fonctionnement de notre instance et notamment des commissions municipales. Nous nous sommes étonnés à plusieurs reprises du fonctionnement de ces commissions s'agissant du délai de transmission des documents à étudier. Comment voulez-vous que les élus que nous sommes soient crédibles dans leurs missions quand ils n'ont même pas le temps de lire les documents qu'ils valident ? « Changeons d'ère » était-il juste un slogan ou avez-vous l'ambition de changer de pratique et de faire en sorte que le débat démocratique et constructif ait lieu durant votre mandat ? Une commission a-t-elle vocation à durer 35 minutes chrono pour que chacun vaille à ses occupations, ou, est-elle le lieu d'un échange sur les projets qui intéressent la Ville et les citoyens ? Pouvez-vous nous dire quelle est l'utilité d'une commission où on reçoit les documents à 18h00 lorsqu'elle commence à 18h02 et se termine à 18h35 sans qu'aucun des membres n'ait réellement pris connaissance des documents ? Si ces commissions ne sont que des lieux d'informations, alors peut-être faudrait-il mieux juste nous envoyer les documents ? Comment prendre au sérieux notre rôle, quand de nouveaux élus, qui méconnaissent totalement le

fonctionnement municipal, reçoivent des dizaines de pages dont des comptes administratifs et primitifs d'une Ville de cette taille sans information et sans explication ? N'aurait-il pas été utile lors de la commission des finances de présenter, même de façon succincte, le fonctionnement financier de la Ville ?

Les élus, que nous sommes, recevons des kilos de papiers lors de ces réunions. Je vais me permettre de faire une expérience. Entre les différents documents reçus pour la séance du Conseil Municipal et ceux communiqués à l'occasion des commissions, c'est 6 kilos de papiers que chacun des 35 conseillers reçoit soit plus de 210 kilos sans compter le poids des documents transmis aux agents. Ces quantités sont énormes. Je pose donc la question à nos amis écologiques, cela ne les interpelle pas ? Nous sommes au 21^{ème} siècle. De nombreuses villes de tailles équivalentes ont intégré des pratiques durables dans leur fonctionnement. Peut-on imaginer et espérer que dans un futur proche la Ville de Petit-Quevilly aura l'ambition de décarbonner son Conseil Municipal et passer au numérique ? Nous pouvons imaginer l'impact que cette nouvelle pratique aurait en termes de marché d'impression et de reproduction qui sont en cours actuellement et donc d'économie potentielle pour les finances de la Ville.

Sur cette même base et pour des raisons de bonnes pratiques et de sérieux dans les missions qui nous sont confiées, pourrions-nous recevoir les documents à étudier quelques jours avant les commissions ?

Mme MESSAOUDI :

Il est positif que notre sensibilité puisse, au même titre que les autres, s'exprimer dans le magazine municipal.

Le projet de règlement intérieur doit nous interpeller et nous amener à discuter, pendant ce mandat, sur ce qu'on entend par l'échange des expressions et aussi la démocratie participative. En effet le contexte sanitaire avec l'accident de Lubrizol et la covid-19, suscite de nombreuses interrogations des habitants. Il conviendrait donc d'organiser d'avantages de réunions. Pendant le confinement, Mme Goujon a fait des facebook live permettant aux personnes intéressées qui pouvaient se connecter de poser des questions. Cette expérience démontre la nécessité d'organiser des réunions.

A la suite de la visite début juin des sites de Lubrizol et de Normandie Logistique par une délégation du Conseil Municipal, il aurait été intéressant de réaliser dans la continuité un compte rendu. Or, nous sommes le 30 juin, et si, bien évidemment, il nous faut examiner les documents budgétaires, le partage des éléments constatés lors de la visite des sites ainsi que la présentation de perspectives étaient, sous réserve d'une planification, possibles même en cette période de crise sanitaire.

C'était ma remarque concernant le règlement intérieur à laquelle il convient d'y ajouter la question des délais qui sont parfois un peu court au vu du rythme de l'actualité.

M. GOURY :

J'ai une réflexion en lien direct avec le règlement intérieur et, pour cela, je vais faire appel à votre imagination Mme La Maire.

Vous êtes conseillère départementale dans le groupe socialiste qui se trouve dans l'opposition. Si nous étions en mars 2021 et que, malheureusement pour vous, vous étiez réélus dans l'opposition, quelle serait votre réaction, si la majorité du conseil départemental, entre le moment où l'élection est acquise et le moment où on vote le règlement intérieur, avait l'audace de publier un magazine départemental dans lequel il n'y aurait aucune place pour le groupe de l'opposition ? Quelle serait la réaction de votre groupe si ce même magazine départemental réduisait le nombre de caractères d'expression ? On est en 2020 et nous ne sommes pas au conseil départemental, mais c'est ce qui s'est passé récemment.

Nous avons en effet tous reçus le magazine municipal dans nos boîtes aux lettres, et, je suis étonné d'être le seul à le relever, il ne comprend aucune place pour l'opposition contrairement aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette pratique contrevient à la loi mais aussi à la bienséance. Je sais que vous allez me répondre que le règlement intérieur n'était pas, à cette date, voté, et, que les groupes n'étaient pas constitués. Les groupes n'existant pas il n'y avait pas de place pour l'opposition dans le magazine municipal. C'est un peu mesquin de faire cela. Cela manque de hauteur politique de se lancer de cette manière dans la publication d'un magazine

municipal, de profiter du contexte sanitaire dramatique à un moment où les politiques devraient avoir une forme de solennité et de respect à l'égard de ceux qui ont malheureusement souffert de cette situation. On pensait avoir un peu de hauteur politique là-dessus malheureusement nous sommes déçus. C'est dommageable pour la démocratie.

Aujourd'hui, contrairement à 2014, l'opposition représente 44%. Votre liste a donc perdu 10%. Or, je constate que vous avez diminué le nombre de caractères à 920 alors qu'il était à 1.200 auparavant. Vous allez probablement me répondre que cette diminution a pour objectif de gagner de la place puisqu'il y a dorénavant quatre groupes politiques au lieu de deux précédemment. J'aurais tendance à vous dire qu'avec 44% d'opposition c'est plutôt à vous de faire de la place à l'opposition et non pas à l'opposition de se serrer dans une toute petite colonne parmi les 20 pages qui vous sont destinés.

Je ne vous dis pas ça pour nous faire plaisir mais simplement au titre du respect de la démocratie. Ce sont les Quevillais qui ont en effet décidés d'avoir 44% d'opposants au sein du Conseil Municipal. C'est important de respecter la démocratie. Je pense que, s'agissant de la publication en cause, la démocratie n'a malheureusement pas été respectée. Nous serons vigilants sur ce point-là durant tout le mandat.

Je souhaite savoir ce que vous auriez fait si cela vous été arrivé au sein du Conseil Départemental. Je suppose que vous attendez de la majorité départementale qu'elle respecte l'opposante que vous êtes, nous attendons la même chose de la municipalité à savoir le respect au sein de ce Conseil Municipal des opposants que nous sommes.

La démocratie et le droit étant des sujets très importants pour nous, je vous informe, qu'en guise de protestation, nous décidons de boycotter cette séance du Conseil Municipal en quittant cette salle et en ne participant à aucun vote. Bonne soirée.

M. GOURY, M. FROUIN et Mme VARDON quittent la salle.

Mme La Maire :

Je vais reprendre les questions dans l'ordre en précisant, en préambule, que, comme ce soir le règlement intérieur n'était pas encore voté, j'ai laissé M. TCHAMAHA poser sa question sur l'aménagement cyclable au niveau du boulevard Charles de Gaulle. Néanmoins, tel que le prévoit le règlement intérieur qui est vous est présenté, toutes les questions qui ne relèvent pas de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal devront, à l'avenir, faire l'objet de questions orales transmises 48 heures avant la date de la réunion.

Concernant l'aménagement cyclable, il a été décidé pour pouvoir permettre une continuité avec les aménagements cyclables sur Grand-Quevilly et notamment ceux situés sur l'avenue des Provinces. Ce projet a été réfléchi en concertation avec l'association Sabine Rouen (Société Amicale pour la Bicyclette en Normandie et dans la Métropole de Rouen) et les services de la Métropole Rouen Normandie (MRN). Nous nous sommes rendus avec Pascal RIGAUD sur place avec les services de la MRN et ceux de la Ville afin d'étudier quelle portion du boulevard Charles de Gaulle était la plus à même de pouvoir accueillir cet aménagement. Ce tronçon de voirie allant de Grand-Quevilly vers la place des Chartreux a été choisi parce que c'est celui qui a le moins d'incidences en termes de report de trafic sur les rues adjacentes et le moins d'incidence sur les habitations et les commerces puisqu'il n'y a aucune habitation et aucun commerce sur ce tronçon. Comme tous les aménagements liés au coronavirus et au déconfinement ce sont des aménagements provisoires et, bien entendu, tout cela fera l'objet d'un retour d'expérience afin de prendre notamment connaissance des modalités d'utilisation de ces pistes et des effets afférents sur le report de trafic sur les rues adjacentes. Ce que je peux vous dire, c'est que ce matin encore sur le boulevard Charles de Gaulle, entre 9H45 et 9H56, j'ai vu trois cyclistes dont un père de famille avec sa fille en bas âge qui, je suis persuadée, n'aurait jamais emprunté cet axe si il n'y avait pas eu une voie réservée aux cyclistes et au bus.

Concernant les délais de transmission des documents, j'ai bien entendu votre remarque lors des commissions et j'y ai déjà répondu. Les projets de délibérations pouvant parfois être modifiés jusqu'à la dernière minute avant les commissions, il est impossible de vous transmettre ces éléments avant. Bien évidemment, vous recevez l'ordre du jour préalablement et toutes les questions peuvent être posées lors des séances.

Sur l'analyse des différents documents, je vous précise que nous allons voter le budget dans quelques minutes et que, dans ce document, figure une ligne de formation des élus. Tous

les élus ont le droit à cette formation. Il existe en effet une enveloppe formation par rapport au nombre d'élus que chaque groupe comporte. Je vous invite donc à user de ce droit.

Sur l'intervention de Mme MESSAOUDI concernant l'organisation de réunions publiques. Oui, pendant la période du confinement lié à la covid-19, j'ai, à deux reprises, fait des facebook live. Il me paraissait en effet important de pouvoir communiquer avec les habitants et de répondre à leurs questions. Je l'ai également fait au moment de Lubrizol, pas par le biais des réseaux sociaux, mais sous forme d'une réunion triporteur qui s'est tenue le 3 octobre et qui a duré, il me semble, trois ou quatre heures. Cette réunion principalement destinée aux habitants se trouvant la zone des 500 mètres de confinement, mais où toute personne était la bienvenue, a permis à tout à chacun de m'interroger. A la suite de cette réunion, j'ai également reçu tous les habitants qui souhaitaient un rendez-vous sur cette question. Il a de même été répondu à toutes les questions sur l'incendie de Lubrizol et sur Normandie Logistique lors des autres réunions triporteurs dans les différents quartiers de la Ville. A l'époque de l'incendie et lors de la campagne électorale, j'ai bien pris acte de votre demande de réunion publique. Il me semble néanmoins que, sur un certain nombre de questions, je n'ai pas, à titre individuel, les réponses. C'est à la Préfecture qu'il revient de vous répondre et d'organiser ce type de réunion ou aux entreprises elles-mêmes. Lubrizol a fait le choix, comme je le souhaitais, de réunir un comité de riverains étendu en nous sollicitant pour que l'on puisse suggérer un certain nombre d'habitants, d'associations, de directeur d'établissement scolaire et d'autres personnes intéressées pour y participer. Nous avons répondu favorablement à cette demande et la municipalité, en la personne de M. BABIN, était présente lors de cette réunion qui n'a pas été une partie de plaisir pour Lubrizol puisque les administrés ont eu la possibilité de poser toutes les questions. Il y aura prochainement un nouveau comité de riverains pour évoquer les suites et notamment la question du nettoyage du site. Que ce soit sur la question du covid-19 ou sur Lubrizol, je tiens régulièrement les habitants informés via les réseaux sociaux. Ce n'est peut-être pas forcément suffisant, je le conçois, et on trouvera, à l'avenir, d'autres moyens de communication. Il ne vous aura cependant pas échappé qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, la tenue de réunions publiques n'est pas opportune d'autant plus que, sur notre territoire, nous voyons un certain nombre de cas positif à la covid-19.

Sur la question de M. GOURY qui est parti, je lui réponds simplement que, comme le règlement intérieur n'était pas adopté, il n'était pas envisageable de pouvoir mettre en place une expression des groupes politiques. S'agissant du nombre de caractères, les groupes de la majorité sont logés à la même enseigne. Nous aussi avons moins de caractère, et, nous non plus, nous n'avons pas pu avoir d'expression dans le magazine municipal qui est sorti dernièrement.

M. TCHAMAHA :

Concernant l'intervention de M. GOURY, je partage en partie sa réflexion non pas par rapport aux caractères peu nombreux mais par rapport à la une. Je pense qu'il aurait été plus judicieux et afin de faire preuve de neutralité, pour la une du magazine municipal, de mettre en avant les Quevillais et les Quevillaises qui ont travaillé pendant cette crise.

Enfin sur la pleine page du magazine municipal qui présente l'équipe municipale, il convient de rappeler qu'il ne s'agit que des membres de la majorité et non de l'équipe municipale. Il pourrait être en effet supposé que sur cette photo c'est l'ensemble des élus que nous sommes qui apparaissent. Or, il n'y a qu'un seul groupe qui est mis en avant au détriment des autres. Il y a donc une certaine iniquité dans ce premier magazine municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-8

DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/044

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Chers Collègues,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'exercice d'un certain nombre de compétences. Cette faculté a pour objet de simplifier le fonctionnement des services municipaux et de leur permettre une plus grande réactivité.

Ainsi, je vous propose de me déléguer les compétences listées ci-dessous.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 15 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture et de services et d'un montant inférieur à 1.000.000€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition de montant
15. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en agissant notamment par voie de référé ou en se constituant partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000€ par accident
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
20. De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
21. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Les délégations consenties en application du point 2 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

En cas d'absence ou d'empêchement, je vous propose que ces délégations soient exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. En outre, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à déléguer ces compétences aux adjoints, et, de donner délégation à Monsieur le Directeur Général des Services, et, en son absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame la Directrice Générale Adjointe, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics dont le montant est égal ou inférieur à 10.000€ HT.

Enfin, je vous précise que lors de chacune des séances du Conseil Municipal, il sera rendu compte des décisions prises sur la base de cette délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

DECIDE de déléguer à Mme La Maire l'ensemble des compétences listées ci-dessus
DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme La Maire, cette délégation sera donnée à un adjoint pris dans l'ordre du tableau
DECIDE que pour l'ensemble des compétences listées ci-dessus, Mme La Maire est autorisée à déléguer sa signature aux adjoints
DECIDE que Mme La Maire est autorisée à déléguer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics dont le montant est égal ou inférieur à 10.000€ HT au Directeur Général des Services, et, en son absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à la Directrice Générale Adjointe
PREND ACTE que Mme La Maire devra rendre compte des décisions qu'elle sera amenée à prendre en vertu de la présente délégation de pouvoirs à chacune des séances du Conseil Municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/045

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DESIGNATION**

Chers Collègues,

Sauf en cas d'urgence impérieuse, les titulaires des marchés publics, passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sont choisis par une Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cet organisme est composé du Maire ou de son représentant agissant en qualité de Président, et, par cinq membres de l'assemblée délibérante auxquels sont adjoints des suppléants.

Les modalités de composition et de désignation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) étant identiques à celles de la CAO, je vous propose de procéder concomitamment à l'élection des membres de la CAO et de la CDSP sachant que ces deux commissions auront un caractère permanent.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

J'invite les conseillers municipaux qui le souhaitent ou les représentants des groupes à me communiquer une liste de dix candidats au maximum. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes.

Il m'est présenté une liste comportant les noms des candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre-Jean PERRON	- M. Bruno NOUALI
- Mme Maryvonne SINOQUET	- Mme Julie CUPIEK
- M. Abdelghani RABHI	- M. Emanuil KANCHEV
- Mme Tiphaine BERTHELOT	- M. Jean-François HAZARD
- M. Claude FROUIN	- Mme Valérie LAFEVE

Quand il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret. Par conséquent, je vous propose de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21 et D. 1411-5

DECIDE de procéder concomitamment à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) et à ceux de la Commission de Délégations de Service Public (CDSP) qui auront un caractère permanent

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin au bulletin secret pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP

DECIDE, nonobstant la présentation d'une seule liste et par conséquent la nomination immédiate des conseillers municipaux au sein de la CAO et de la CDSP, de procéder à un vote

PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant les élus listés ci-dessus pour siéger au sein de la CAO et de la CDSP

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 2 - Abstention : 1.

Délibération 2020/046

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX - DESIGNATION DES MEMBRES**

Chers Collègues,

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être créée pour, s'agissant des services publics dont la gestion est confiée à des tiers par le biais de délégation de service public ou ceux exploités en régie dotée de l'autonomie financière, examiner notamment le rapport annuel du délégataire et formuler des avis sur tout projet de délégation de service public.

Cette CSPL, présidée par La Maire ou son représentant, est constituée de conseillers municipaux désignés dans le principe du respect de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Je vous propose que la CCSPL soit composée de :

- 12 conseillers municipaux
- 5 représentants d'associations locales

S'agissant des conseillers municipaux, une liste unique est présentée respectant le principe de la représentation proportionnelle des diverses tendances de l'assemblée. Cette liste est composée des candidats suivants :

- M. Bruno NOUALI
- M. Gérard BABIN
- Mme Amani HANNACHI
- Mme Mylène TROUILLET
- M. Nicolas RICHAUD
- M. Florent MOTTE
- M. Jean-François HAZARD
- M. Pascal RIGAUD
- M. Nicolas GOURY
- Mme Annick VARDON
- Mme Tiphaine COLAS
- Mme Leila MESSAOUDI

Concernant les représentants d'associations locales, je vous propose de nommer :

- M. Mamadou THIAM, association des parents sénégalais
- M. Guillaume BLAVETTE, France Nature Environnement
- Mme Assina AMIROUCHE, Association Ensemble pour Agir
- M. Patrick PLOSSARD, Union Social pour l'Habitat de Haute-Normandie
- M. Jean VALLEE, Confédération Nationale du Logement

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de ne pas procéder au scrutin secret. En outre, si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1413-1, L. 2121-21

Considérant la nécessité de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret

PREND ACTE qu'il n'est présenté qu'une seule liste de conseillers municipaux candidats pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et qu'il en est de même pour les représentants d'associations locales et que de ce fait les personnes listées ci-dessus sont nommés

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/047

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS -
DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Chers Collègues,

Il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Elle constitue l'organe qui, par sa connaissance du tissu immobilier local, contribue à déterminer l'assiette de l'ensemble des impôts directs et taxes assimilées perçues au profit des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Elle est composée pour les villes de plus de 2.000 habitants du Maire ou de l'adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la Commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la CCID

Il existe en outre des cas d'exclusion étant donné que ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du Code Général des Impôts visés par l'article 1753 du même code
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du Livre des Procédures Fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précitées. La liste de propositions établie par délibération du Conseil Municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

Avant de vous proposer la liste des personnes, je vous précise que la CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile,
- détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants
- participe à l'évaluation des propriétés bâties
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Je vous propose de valider les listes suivantes respectant le principe de la représentation proportionnelle des diverses tendances de l'assemblée :

Titulaires	Suppléants
- M. Martial OBIN	- M. Gérard BABIN
- Mme Maryvonne SINOQUET	- Mme Amani HANNACHI
- Mme Mylène TROUILLET	- M. Pierre-Jean PERRON
- M. Philippe LESCOT	- M. Jean-François HAZARD
- Mme Angéline LELARGE	- Mme Tiphaine BERTHELOT
- Mme Anne CORBIN	- M. Bruno NOUALI
- M. Alain DUTERTRE	- Mme Stéphanie FRANC
- M. Antoine FOUCHERE	- M. Michel ODET
- Mme Carole SERDOBEL	- M. Yves SCENNER

- Mme Hadjria FATMI	- Mme Christelle MAZIRE
- Mme Aude MASSE-DELESTRE	- Mme Véronique CASTAING
- M. Pascal LE PIRES	- Mme Sophia RABHI
- M. Nicolas GOURY	- Mme Valérie LAFEVE
- Mme Annick VARDON	- M. Claude FROUIN
- M. Gérard ROUDERGUES	- Mme Karine BREANT
- M. Christian MORIN	- Mme Leila MESSAOUDI

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Je vous propose par conséquent de ne pas procéder à un vote à bulletin secret. En outre, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21

Considérant la nécessité de désigner seize titulaires et seize suppléants dont certains seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret

PREND ACTE qu'une seule liste de candidats est présentée et que par conséquent les présentations prennent effet immédiatement

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/048

ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Chers Collègues,

La Ville est actionnaire de Rouen Normandie Aménagement (RNA) qui est une Société Publique Locale ayant pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique, les actions ou opérations d'aménagement visant à :

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

En outre, RNA peut également réaliser des prestations ayant pour objet le développement de projets culturels et touristiques, l'amélioration de l'habitat, la régénération urbaine ainsi que toutes les autres opérations d'intérêt général connexes aux différentes compétences définies ci-dessus.

Les collectivités actionnaires de RNA sont, outre la Ville de Petit-Quevilly, la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Ville de Cléon, la Ville d'Elbeuf, la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la Ville de Grand-Quevilly et la Ville de Notre-Dame de Bondeville.

La Ville étant actionnaire de RNA, il revient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale et un de ses membres

pour la représenter au sein du conseil d'administration sachant qu'il peut s'agir de la même personne.

Suite à l'appel à candidature pour les postes de représentant au sein de l'assemblée générale et au niveau du conseil d'administration de RNA, il est recensé les personnes suivantes :

- Mme Charlotte GOUJON

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations. En outre, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Aménagement » en date du 7 juin 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1531-1, L. 1524-1 à 1524-7, L. 2121-21 et L. 2121-33

Vu le Code du Commerce et notamment les dispositions afférentes aux sociétés anonymes sous réserve de celles de l'article L. 225-1

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

DECIDE, nonobstant la présentation de la seule candidature de Mme Charlotte GOUJON aux postes de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Aménagement et par conséquent sa nomination à ces deux postes, de procéder à un vote

PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant Mme Charlotte GOUJON aux postes de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Aménagement Aménagement

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 2 - .

Délibération 2020/049

SEINE-HABITAT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Collègues,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du conseil d'administration de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Seine-Habitat dont la Ville de Petit-Quevilly est actionnaire.

Je vous propose la candidature de M. Martial OBIN

Quand il y a lieu de procéder à une désignation ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au bulletin secret. Je vous propose, par conséquent, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret. En outre, je vous précise que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21
Vu les statuts de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré en date du 25 juin 2014

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret
DECIDE, nonobstant la présentation de la seule candidature de M. Martial OBIN au poste de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de Seine Habitat et par conséquent de sa nomination immédiate, de procéder à un vote
PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant M. Martial OBIN au poste de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de Seine Habitat

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 2 - .

Délibération 2020/050

**SEINE-HABITAT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU
SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Chers Collègues,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Seine-Habitat dont la Ville de Petit-Quevilly est actionnaire.

Je vous propose la candidature de Mme Maryvonne SINOQUET

Quand il y a lieu de procéder à une désignation ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au bulletin secret. Je vous propose, par conséquent, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret. En outre, je vous précise que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21
Vu l'article R. 443-6 du Code de la Construction et de l'Habitat
Vu les statuts de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré en date du 25 juin 2014

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret
DECIDE, nonobstant la présentation de la seule candidature de Mme Maryvonne SINOQUET au poste de représentant de la Ville au sein de la Commission d'Appel d'Offres de Seine Habitat et par conséquent de sa nomination immédiate, de procéder à un vote
PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant Mme Maryvonne SINOQUET au poste de représentant de la Ville au sein de la Commission d'Appel d'Offres de Seine Habitat

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 2 - .

Délibération 2020/051

**CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE-ROUEN -
DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Chers Collègues,

A l'initiative des collectivités et issu de la fusion de la Scène Nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et du Centre Dramatique Régional de Haute-Normandie/Théâtre des deux rives, il a été créé en 2013 le Centre Dramatique National de Normandie-Rouen

(CDN) qui est un établissement public de coopération culturelle financé par le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie), le Conseil Régional de Normandie, la Ville de Petit-Quevilly, la Ville de Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Cet organisme est administré par un conseil d'administration au sein duquel siège :

- 4 représentants de l'État
- 4 représentants de la Région Normandie
- 2 représentants de la Ville de Rouen (avec 2 suppléants)
- 2 représentants de la Ville de Petit-Quevilly (avec 2 suppléants)
- 2 représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan (avec 2 suppléants)
- 5 personnes qualifiées
- 2 représentants du personnel du CDN (avec 2 suppléants)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants (titulaires et suppléants) amenés à siéger au sein du CDN.

Je vous propose de désigner les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme Charlotte GOUJON Mme Muriel TOSCANI	Mme Tiphaine BERTHELOT Mme Mihaela DELAMARE

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret. Je vous propose, par conséquent, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret. En outre, je vous précise que si une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R. 1431-1 et suivants, et, L. 2121-21

Vu les statuts du Centre Dramatique National Normandie-Rouen

Considérant la nécessité de désigner deux titulaires et deux suppléants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Dramatique National Normandie-Rouen

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret

DECIDE, nonobstant la présentation d'une seule candidature par poste et par conséquent la nomination immédiate des conseillers municipaux mentionnés ci-dessus, de procéder à un vote

PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant les élus suivants pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Dramatique Nationale de Normandie Rouen :

Titulaires : Mme Charlotte GOUJON et Mme Muriel TOSCANI

Suppléantes : Mme Tiphaine BERTHELOT et Mme Mihaela DELAMARE

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 2 - .

Délibération 2020/052

**CONSEILS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

Chers Collègues,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein des conseils des écoles, des collèges et des lycées sis sur le territoire de notre Commune. Ces organes de concertation institutionnelle dotés de compétences décisionnelles permettent de réunir périodiquement le directeur de

l'établissement scolaire, des représentants de la Mairie, des enseignants, des représentants des parents d'élèves et le délégué départemental de l'éducation nationale.

Je vous propose de désigner les conseillers municipaux pour les établissements scolaires listés ci-dessous.

Ecoles Maternelles (1 délégué par établissement)

- Ecole Danielle CASANOVA : Philippe LESCOT
- Ecole Jean-Baptiste CLEMENT : Gérard BABIN
- Ecole Jeanne D'ARC : Martial OBIN
- Ecole Robert DESNOS : Maryvonne SINOQUET
- Ecole Jean JAURES : Jean-François HAZARD
- Ecole Gérard PHILIPPE : Bruno NOUALI
- Ecole Elsa TRIOLET : Angéline LELARGE
- Ecole Henri WALLON : Florent MOTTET

Ecoles Élémentaires (1 délégué par établissement)

- Ecole CHEVREUL-GAY : Amani HANNACHI
- Ecole Irène JOLIOT CURIE : Tiphaine BERTHELOT
- Ecole Gabrielle MERET : Ibrahim MABROUK
- Ecole Louis PASTEUR : Muriel TOSCANI
- Ecole Pablo PICASSO : Mihaela DELAMARE
- Ecole Louis de SAINT-JUST : Daniel AUBERT
- Ecole Henri WALLON : Pierre-Jean PERRON

Collèges (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

Collège Fernand LEGER :

- Titulaire : Pierre-Jean PERRON
- Suppléant : Mihaela DELAMARE

Collège Denis DIDEROT :

- Titulaire : Sophie MOTTE
- Suppléant : Doris GANE

Lycées (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

Lycée Elisa LEMONNIER :

- Titulaire : Anne CORBIN
- Suppléant : Mélanie LEMOINE

Lycée Jean-Baptiste COLBERT :

- Titulaire : Nicolas RICHAUD
- Suppléant : Mylène TROUILLET

Quand il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au bulletin secret. Je vous propose, par conséquent, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour l'ensemble de ces nominations. En outre, je vous précise que si une seule candidature a été déposée par poste, les nominations prennent effet immédiatement.

M. TCHAMAHA :

Nous regrettons que, malgré le titre de votre liste « Changeons d'ère », les mêmes pratiques soient toujours en vigueur. Il est en effet peut-être d'usage que ce soit la majorité qui représente la Ville, cependant les élus que nous sommes en mesure de relayer les propositions des professionnels de l'éducation nationale. Il aurait été judicieux de montrer une autre manière de faire en nous proposant, au moins sur ses postes, de pouvoir faire action de notre représentation.

Mme La MAIRE :

Je vous propose de faire comme vous avez fait cette année à savoir vous présenter comme représentant de parents d'élèves dans les écoles ou vos enfants sont scolarisés ce que je n'ai jamais fait. J'ai trouvé cela mal placé qu'en étant candidat à l'élection municipale vous vous présentiez comme délégué de parents d'élèves dans une des écoles de la Ville.

M. TCHAMAHA :

Je vais me permettre de répondre à vos attaques gratuites.

Mme La MAIRE :

M. TCHAMAHA, c'est moi, au titre de mon pouvoir de police de cette assemblée, qui distribue la parole, et, je ne vous ai pas autorisé à la prendre. Si vous l'aviez demandée, je vous l'aurai donnée. Merci de respecter le règlement intérieur que nous venons de voter. La prochaine fois je serai obligée de faire action de mon pouvoir de police.

M. TCHAMAHA :

Vous devez me donner le droit de répondre ou alors vous vous dispensez d'attaquer personnellement les personnes. Mon engagement en tant que parent d'élève s'est fait de façon tout à fait objective.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.411-1, R.421-14, R.421-16 et R.421-33,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21

Considérant la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal dans les conseils des établissements scolaires de la Commune

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret

DECIDE, nonobstant la présentation d'une seule candidature par poste et par conséquent la nomination immédiate des conseillers municipaux mentionnés ci-dessus, de procéder à un vote

PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant les élus listés ci-dessus au sein des conseils des établissements scolaires

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 2 - .

Délibération 2020/053

**FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION DU
RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2019 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal d'arrêter le Compte de Gestion du Receveur

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- sur la comptabilité des valeurs inactives

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/054

BUDGET VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2019

Chers Collègues,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif

M. TCHAMAHA :

Ce budget fait apparaître la baisse des charges générales résultant de la stagnation ou de la baisse des effectifs, alors qu'il y a de réels besoins en termes d'effectifs dans la Ville. On constate aussi l'augmentation de la base des impôts locaux du coup une décision bien locale avec plus de taxe pour les habitants, alors que la paupérisation est de plus en plus criante.

M. OBIN :

Il ne faut pas tout confondre. L'évolution des bases des impôts ne relève pas de la compétence de la Ville. La fixation des bases relève du pouvoir de l'État. La Ville n'augmente pas les charges sur les foyers, c'est faux et vous le savez. Ce que nous votons nous, ce sont les taux. Quant aux effectifs il n'y a aucune diminution.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-31

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

ADOpte, en l'absence de Mme Charlotte GOUJON, le Compte Administratif de la Ville qui fait ressortir pour l'exercice 2019 les résultats suivants :

Excédent de clôture 6 065 152,23 euros en fonctionnement

Excédent de clôture 10 769 535,92 euros en investissement

Résultat net de clôture 9 070 460,40 euros

Compte tenu des reports d'investissement s'élevant à 10.235.142,93 euros en dépenses et à 2.470.915,18 euros en recettes.

Section de Fonctionnement :

Les dépenses et recettes de fonctionnement prévues pour un montant de 29.993.785,80 euros ont été réalisées pour :

- 24.206.873,74 euros en dépenses

- 29.224.518,95 euros en recettes

Section d'Investissement :

Au titre de l'année 2019, sur un budget équilibré à 37.763.408,95 euros, il a été réalisé :
- 17.096.518,57 euros en dépenses
- 12.746.012,71 euros en recettes

DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITE (*Charlotte GOUJON ne prend pas part au vote*)
Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/055

BUDGET VILLE - ANNEE 2019 - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Chers Collègues,

Le Compte Administratif que vous venez d'examiner fait apparaître :

- un excédent global d'exploitation de 6.065.152,23 euros,
- un excédent global d'investissement de 10.769.535,92 euros.

Le résultat d'exploitation devant être affecté, je vous propose l'affectation suivante :

- 5.000.000 euros affectés en réserve au compte 1068 intitulé 'excédent de fonctionnement capitalisé' pour financer en partie le solde des restes à réaliser
- 1.065.152,23 euros affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002 « résultat reporté ou anticipé »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et L.1612-6

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2019

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2019,

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent d'exploitation de 6.065.152,23 euros.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2019 suivant la répartition ci-dessus

DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/056

BUDGET PRIMITIF 2020 - VOTE DES TAUX

Chers Collègues,

Après avoir entendu le rapport de présentation

Mme La MAIRE :

Nous maintenons la baisse que nous avons décidé antérieurement sur le foncier bâti.

M. RIGAUD :

Je souhaite faire une remarque pour ceux qui viennent de nous retrouver au sein de cette assemblée. C'est un engagement tenu de la municipalité de maintenir la pression fiscale en neutralisant l'évolution des taux. A l'amorce de ce nouveau mandat, il est également opportun de préciser que lorsqu'on va demander plus de dépenses, il ne faudra pas oublier d'être rigoureux et de dire comment nous allons financer ces dépenses que ce soit en terme de personnel ou d'investissement.

J'interviens ici sur ce débat des impôts pour souligner que nous aurons des débats sociaux et environnementaux à résoudre dans notre Commune et qu'il conviendra de prendre en compte, lors de l'instruction de ces questions, le pouvoir d'achat des Quevillais.

Un moyen de réduire les dépenses des Quevillais c'est de les encourager à faire du vélo afin de réduire les dépenses de transport. Tout à l'heure il y a une remarque de soi-disant écologiste. Soit on est écologiste soit on se dit écologiste. J'espère que M. TCHAMAHA, qui a eu des incompréhensions et qui a rencontré des doutes légitimes, est écologiste, en tout cas moi je le suis. J'ai rencontré des Quevillais qui avaient les mêmes doutes et les mêmes incompréhensions. Cela a été l'occasion pour moi d'expliquer à ces derniers qui découvraient les aménagements que prendre son vélo implique des contraintes. En effet, il n'est pas facile d'être écologiste. Cependant si on veut améliorer le pouvoir d'achat des Quevillais, il faut faire la promotion de l'usage du vélo. Vous parliez de la nécessité de décarboner tout à l'heure. Ce mode de transport est un moyen aussi de décarboner nos déplacements. Bien évidemment il y a eu une concertation avec les usagers du vélo mais ce changement doit être explicite. Quand on fera le bilan, on se souviendra, nous écologistes, qu'on aura défendu ces aménagements provisoires et on verra ce qu'en ont fait les Quevillais.

Notre soutien ira à la fois au maintien des taux, nous nous sommes engagés à respecter cet engagement sur cinq ans, et, à la poursuite des dépenses ciblées sur la transition écologique sachant qu'elles auront un effet sur le pouvoir d'achat des Quevillais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe et les différents textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi de finances pour 2020

Vu les comptes du budget primitif 2020 faisant apparaître un produit fiscal prévisionnel attendu pour les équilibres en recettes et en dépenses de 7.772.382 euros pour la taxe foncière bâtie et non bâtie auquel s'ajoute le produit de la taxe d'habitation à hauteur de 4.173.972 euros

Considérant qu'en application de la loi de finances pour 2020 et de la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de la taxe d'habitation est identique à celui appliqué en 2019, soit 18,42 %.

Considérant l'obligation de voter le taux de chacune des deux autres taxes fiscales communales

DECIDE de fixer pour l'année 2020 les taux de chacune des trois taxes fiscales communales, qui ne connaissent pas d'évolution par rapport à l'année précédente, comme suit :

Taxe d'Habitation :	18,42 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	33,22 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	68,56 %

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/057

BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Chers Collègues,

Après avoir entendu le rapport de présentation

Mme MESSAOUDI :

Il est assez compliqué de distinguer les projets dans ce budget même si le résumé avec la présentation du budget primitif donne quelques éléments.

Pour commencer, en page 2 du document présentant le budget, concernant les travaux de dépollution du quartier de la piscine a t'on une idée du montant des travaux ? Est-ce pris en compte dans les dépenses par la ville ?

Ensuite, de quelles façons allons nous soutenir le maintien et le développement des activités médicales sur la Ville, actions inscrites dans l'ensemble des programmes des listes à l'exception de celle qui s'est retirée de la séance ? La majorité envisage-t-elle de soutenir financièrement la maison médicale de Petit-Quevilly qui est associative et qui a subi des coupes budgétaires qui ne sont pas du fait de la Ville ? D'une manière générale, je souhaite le développement d'une politique ambitieuse de services publics municipaux notamment sur la thématique médicale. Il serait souhaitable que l'on dispose d'un service municipal médical permettant de prendre en charge ces aspects là afin que cela ne repose pas exclusivement sur le privé.

Enfin dernier point avec la création d'une maison des associations et de la solidarité. Il y a en effet des associations qui se voient attribuer ou non des locaux et cela dans une certaine confusion pour les habitants et pour nous élus. Il y a par exemple « le Ptit Plus » qui souhaite plus de places, l'ASTI qui est en attente de savoir comment elle va être relogée ? Voilà mes questions en sachant que je souhaite savoir comment les réponses à mes questions se concrétisent dans le budget ?

Mme BERTHELOT :

Le vote du premier budget de notre mandature est un acte important. Il permet de construire l'avenir et répond aux besoins du quotidien. Il doit donc être ambitieux et permettre de protéger les plus fragiles.

C'est un budget qui s'inscrit dans une période bien difficile alors que la crise sanitaire n'est pas encore derrière nous, la deuxième vague arrive, la vague sociale ! Cette vague va emporter avec elle des milliers d'emplois de notre territoire le plus proche. Le plan de sauvegarde de l'emploi annoncé à la Chapelle D'Arblay, détruira à lui seul 236 emplois directs, près de 800 emplois induits. C'est une catastrophe sociale, économique et écologique. Cette entreprise est un modèle de développement durable, elle recycle le papier de nos collectivités et produit celui de notre quotidien régional Paris Normandie. Ce journal qui paye aussi la crise et la gestion du candidat malheureux de la droite et du Gouvernement à Rouen et qui devra, malgré l'offre de reprise, licencier encore des salariés. Dans la Région on pense également à Renault etc. La liste est longue, trop longue, pour notre territoire industriel.

Des industries que certains se réjouissent parfois de voir quitter les agglomérations au nom de la « sécurité ». Récemment vous avez pu lire qu'une délégation d'élus de Petit Quevilly s'est rendue sur les sites de Lubrizol et Normandie Logistique. Il est de notre responsabilité aujourd'hui de travailler avec ces entreprises pour protéger nos populations lors des opérations de nettoyages plus qu'urgentes afin d'en finir avec les odeurs insupportables que nous subissons depuis des mois. Néanmoins, il n'y a pas de cadeau à faire aux entreprises qui génèrent des milliards de bénéfices. Toutes les victimes doivent être dédommagées et je pense notamment à notre Ville. L'Etat doit également prendre sa part de responsabilité à la fois en ce qui concerne la gestion calamiteuse de la crise et les contrôles des mesures de protections trop légers. Utiliser les dividendes faramineux et permettre un contrôle public efficace sont les deux conditions pour maintenir ces entreprises et les autres, en toute sécurité sur le territoire de notre Métropole.

Dans cette catastrophe comme dans la crise sanitaire puis la crise sociale qui arrive, c'est le service public le premier interlocuteur ! Les élu(e)s communistes et partenaires sont résolument tournés vers la défense de celui-ci en votant ce budget qui, on le verra plus loin, gèle les tarifs de tous ces services à la population (centres de loisirs, stages sportifs, garderie périscolaire ...) et n'augmente pas les taux d'imposition. Nous soutenons un service public communal qui soit un bouclier social pour la population. Dans le même temps, c'est un budget ambitieux qui mise sur l'avenir avec les rénovations des écoles, du théâtre, la construction du centre de loisirs. Si d'aucun nous reprocherons surement l'emprunt, liée à l'obsession austéritaire libérale dans l'air du temps depuis plusieurs décennies, notre groupe répond, jeunesse, protection des plus fragiles et épanouissement de tous les Quevillais.

Mme La MAIRE :

Pour répondre aux questions de Mme MESSAOUDI, même si, aujourd'hui, nous ne connaissons pas précisément le montant des dépenses afférentes à la dépollution des différents terrains du quartier de la piscine, une évaluation a été faite par des bureaux

d'études que nous avons intégrés au budget global des dépenses. Ce projet s'inscrit dans ce que l'on appelle une autorisation de programme.

S'agissant de la maison des associations, elle sera très probablement, après la réalisation des travaux, localisée sur une partie de l'école Chevreul. Il conviendra de réfléchir aux modalités d'organisation de cette maison des associations. L'idée que nous avons est de pouvoir mettre à disposition des associations qui n'ont pas de locaux un lieu pour se réunir. A titre d'exemple, je pense à l'AMAP qui a besoin une fois par semaine d'un local pour organiser ses distributions. Cette maison des associations sera amenée dans le futur à pouvoir accueillir ce type d'association et à les aider dans leurs démarches.

Sur la question de l'ASTI, il y a un rendez-vous la semaine prochaine entre la Ville et l'association pour pouvoir visiter des locaux qui leur sont proposés dans le cadre du relogement car les locaux actuels sont voués à être démolis.

Sur la question de la santé, cette thématique relève de la partie du budget que l'on appelle les dépenses de fonctionnement et qui englobe notamment les subventions que la Ville verse aux différentes associations et notamment à l'association des médecins de Petit-Quevilly et Grand Quevilly qui a en charge la gestion de la maison médicale. Nous versons chaque année une subvention à cette association tout comme la Ville de Grand-Quevilly. L'ARS a quant à elle baissé sa subvention. Néanmoins, aujourd'hui les choses évoluent puisque la Ville a été repérée comme un territoire fragile sur la question de la démographie médicale étant donné qu'un certain nombre de professionnels de la santé dans les années à venir vont partir en retraite sans, qu'aujourd'hui, il n'y ait de perspective de remplacement. Par ailleurs, la Ville, sur un certain nombre de données de santé, a une population fragile. Un travail régulier avec les services de l'ARS et les services de la Métropole et l'union régionale des médecins libéraux est engagé pour essayer de trouver des solutions à ses différentes problématiques et la question de la maison médicale sera reposée. Sur la question d'un service municipal de la santé, cela fait partie de nos réflexions. Comme je l'ai évoqué, la démographie médicale est fragile, par conséquent, nous sommes en train d'étudier avec un bureau d'étude les scénarii possibles pour pouvoir pallier cette difficulté. Nous avons également mis en place un atelier santé/ville pour accompagner les populations de Petit-Quevilly sur la question de prévention de la santé.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le conseil a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 11 février 2020,
Après avoir entendu le rapport de présentation du Budget,
Après avoir examiné le budget, chapitre par chapitre,

ARRETE et ADOPTE le budget primitif 2020 de la Ville dont les dépenses et recettes s'établissent comme suit :

1/ RECETTES

1.1 Recettes d'investissement	45 649 366,71 euros
1.2 Recettes de fonctionnement	29 629 866,22 euros

2/ DEPENSES

2.1 Dépenses d'investissement	45 649 366,71 euros
2.2 Dépenses de fonctionnement	29 629 866,22 euros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 2 - Abstention : 1.

Délibération 2020/058

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal se doit de délibérer sur les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseillers municipaux avec délégation, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire composée de l'indemnité maximale du maire et des adjoints.

Le taux de ces indemnités dépend de la strate démographique de la commune, et, est calculé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Je vous propose d'adopter les taux indiqués sur le tableau récapitulatif qui prendront effet à la date du 28 mai 2020.

M. TCHAMAHA :

J'ai souvenir que lors de mon 1^{er} mandat alors que mes enfants étaient bébés j'ai payé une baby-sitter pour respecter mes obligations d'élus et participer aux différentes réunions. J'imagine que certains ou certaines des élu(e)s se retrouveront dans cette situation durant ce mandat. Le Code Général des Collectivités Territoriales permet désormais au Maire d'accorder une indemnité aux conseillers municipaux. Il est vrai qu'elle impacte de fait l'indemnité du Maire et des adjoints puisque devant être piochée dans la même enveloppe. Nous regrettons que vous n'ayez pas saisie cette possibilité et ainsi valorisé et accompagné l'engagement citoyens dont font preuve les élus municipaux.

Mme MESSAOUDI :

Je souhaite réitérer, je l'ai déjà dit en commission des finances, dans un souci de transparence et pour que le langage technique ne soit pas celui qui est de mise, que l'on publie le montant des indemnités peut être dans le journal communal. Cette demande a pour objet de briser certaines croyances sur le fait que ces indemnités seraient exorbitantes. Je pense que cela serait de bon augure de montrer à la vue de tous le montant des indemnités au vu du travail accompli.

Mme La MAIRE :

Sur la remarque de M. TCHAMAHA, c'est le cas au Département, il y a une délibération qui a été voté dans ce sens là à laquelle je n'ai jamais fait appel. Je ne suis pas sûre que ce soit à la collectivité de supporter l'engagement des élus. Peut être que je me trompe. Chacun peut juger au regard de sa situation personnelle. Je n'y suis pas favorable. Les agents qui sont ici ce soir n'ont pas une indemnité supplémentaire parce que nous sommes en Conseil Municipal et qu'il est 19h45 et que, pour certains, ils ont dû faire garder leur enfants. Vous êtes élus, vous avez fait le choix de vous présenter, il vous faut assumer cet engagement.

Sur la demande de Mme MESSAOUDI, même si je la comprends, je ne suis pas non plus favorable. On a trop souvent aujourd'hui des remarques sur le montant des indemnités, et elles sont, je pense, à la hauteur du temps passé des uns et des autres et de la responsabilité juridique et pénale que les élus supportent. Elles peuvent paraître pour un certain nombre d'habitants, et, je peux le comprendre, importantes. Je ne suis pas d'avis de participer à l'élu-bashisme et au dédagisme ambiant et je suis persuadée que la publication de ses données y participerait.

M. TCHAMAHA :

Par rapport à votre réponse, les montants des indemnités des élus sont aujourd'hui publics. Je ne crois pas que cela fasse partie de l'élu-bashisme que de dire clairement que le Maire de Petit-Quevilly gagne 3.500 euros brut au titre des indemnités. Ce sont des tableaux, n'importe quel citoyen qui prendrait le tableau afférent aux taux d'indemnités pourrait avoir ce chiffre. Je crois que c'est plutôt faire preuve de transparence que de donner une information réelle. Je ne pense pas que ces indemnités soit hautes ou basses, ce n'est absolument pas le propos. C'est juste de dire qu'elle est là réalité de ses indemnités.

S'agissant de la possibilité qui est donnée par le Code Général des Collectivités Territoriales d'indemniser l'action des conseillers municipaux, je regrette que vous compariez l'engagement d'élus aux rémunérations des personnels qui sont derrière vous. Cela n'a rien à voir. On est sur le même cadre que l'on soit conseillers municipaux ou comme vous-même élus, c'est l'indemnité des élus dont je parlais. Je ne peux pas la comparer avec

l'engagement professionnel du personnel qui se trouve derrière vous. Je n'ai pas compris votre réponse sur le fait que les personnes qui travaillent derrière vous n'aient pas eu une indemnité en plus par rapport à leur présence ce soir, ce n'est pas mon propos. Je vous rassure, j'ai passé ce stade-là. Je n'argumente pas pour ma propre paroisse.

Mme la MAIRE :

Vous parlez de prise en charge pour les frais de garde d'enfants ?

M. TCHAMAHA :

Non j'ai indiqué que le Code Général des Collectivités Territoriales permettait aux conseillers municipaux d'être indemnisés, libre à vous de le mettre en place à Petit-Quevilly. J'ai pris l'exemple de ma réalité à l'époque, mais je n'ai pas demandé de prise en charge.

Mme la MAIRE :

J'ai mal compris votre questionnement. Comme vous l'avez dit la transparence est totale sur mes indemnités. J'invite donc ceux qui le souhaitent à aller sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Ils pourront connaître le métier qui est effectué par mon conjoint, les différentes professions que j'ai exercées jusqu'à ce que j'arrête entièrement ma carrière pour me consacrer pleinement à mon mandat de Maire de la Ville de Petit-Quevilly.

Mme MESSAOUDI :

Je voulais préciser qu'à aucun moment mon propos n'était de dire que vos indemnités étaient trop élevées. J'ai juste demandé de la transparence. Mon objectif n'est pas de faire de l'élu-bashisme. Je l'ai dit d'ailleurs en commission des finances en précisant qu'il s'agissait de montrer les choses puisque les gens pensent qu'on a beaucoup plus quand on est élu et je trouve que c'est bien de justifier les choses quand c'est de l'argent public au même titre que l'ensemble des activités.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 et L. 2123-12 et suivants

Vu la délibération n°2020/034 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à Madame la Maire à 10,

Vu la délibération n°2020/036 du 28 mai 2020 proclamant et installant les adjoints à Madame la Maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique des communes de 20.000 à 49.999 habitants,

Considérant que pour une commune appartenant à cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut dépasser 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune appartenant à cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut dépasser 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité versée aux conseillers municipaux avec délégation est votée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

DECIDE avec effet au 28 mai 2020 de fixer les taux applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique servant au calcul des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation tels que définis dans le tableau récapitulatif suivant dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

Fonctions	Taux appliqué sur l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	100%

Adjoints	79.6735%
Conseillers municipaux avec délégation	6%

PREND ACTE que les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 65 du budget principal

DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 2.

Délibération 2020/059

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal a délibéré sur la base des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation, après répartition de l'enveloppe globale indemnitaire. La réglementation prévoit des majorations pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton et les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Ces majorations sont applicables à Petit-Quevilly.

Je vous propose d'appliquer à compter du 28/05/2020 ces majorations sur la base des indemnités votées précédemment et d'adopter le tableau récapitulatif des taux des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 et L. 2123-12 et suivants

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 1987 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1985 modifié relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu la délibération n°2020/034 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à Madame la Maire à 10,

Vu la délibération n°2020/036 du 28 mai 2020 proclamant et installant les adjoints à Madame la Maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique des communes de 20.000 à 49.999 habitants,

Considérant que la Ville de Petit-Quevilly est siège de bureau centralisateur de canton et bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être appliquées,

DECIDE l'application des majorations aux indemnités de fonction à compter du 28/05/2020 conformément au tableau récapitulatif annexé.

PREND ACTE que les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 65 du budget principal.

DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/060

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1er juin 2020 du personnel des services municipaux pour le budget 2020 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2020 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents contractuels dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé. Les effectifs budgétaires comprennent également les créations de postes et la mise en œuvre des textes relatifs aux P.P.C.R. (Parcours professionnels, carrières et rémunérations).

M. TCHAMAHA :

Comme indiqué lors des commissions, je m'étonne de la différence entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus au 1^{er} juin 2020. Elle est bien trop importante pour être justifiée par le seul Glissement Vieillesse Technicité (GVT). Si on prend l'exemple avec les données de 2018, on était, en fin d'exercice, avec des différences relativement conséquentes car au 31 décembre 2018 les écarts étaient les suivants : 41 postes pour la filière technique, 23 pour la filière administrative, 17 pour la filière sociale, 10 pour la filière animation, 12 pour la filière culturelle. On s'interroge sur cette pratique qui consiste à approvisionner financièrement des postes sans embaucher les personnes sur ces postes ? Nous nous étonnons de cette pratique d'autant plus que la Chambre Régionale des Comptes semble peu apprécier cette pratique puisqu'elle préconise que les effectifs affichés sur les emplois budgétaires soient proches si ce n'est identiques dans les deux tableaux en fin d'exercice. Nous serons donc vigilants pour savoir si en fin d'exercice la différence est aussi ou moins importante qu'aujourd'hui. A ce stade, on peut constater qu'il y a un manque de 55 pour la filière technique et 47 pour la filière administrative. On constate également que personne n'occupe le poste de responsable de la police municipale et qu'il a donc été supprimé. Sur cette filière, nous nous retrouvons exclusivement avec deux catégories C brigadier et des gardien avec 9 postes budgétisés pour 8 pourvus. Votre équipe vante le service public. Il serait bon que les actes correspondent aux paroles ! En effet défendons le service public et les services de proximités à la population. Les quevillais ont besoin d'être accompagnés. La politique en matière de ressources humaines et d'effectif doit être ambitieuse, tant pour les agents qui demandent du renfort que pour les habitants qui méritent cet accompagnement.

Mme MESSAOUDI :

Je voulais revenir sur la part des emplois contractuels que l'on peut qualifier de précaires. Selon les éléments transmis, ils se trouvent essentiellement au niveau du service culturel en raison je l'imagine de l'école de musique qui emploient des temps partiels, mais aussi au niveau du technique et de l'animation. Pour la plupart de ces emplois l'indice est de 327 ce qui implique une rémunération net avoisinant les 1.250€ pour un temps complet ce qui est très faible. Au vu de ces éléments, existe-t'il une politique de pérennisation de ces emplois et il y a-t-il une volonté de transformer les CDD en CDI ?

Mme La MAIRE :

Sur la question du différentiel entre les effectifs budgétés et les effectifs pourvus, comme indiqué en commission, ce tableau est une photographie à un instant t. Si nous avons pris ce tableau au 1er janvier ou à n'importe quel autre moment de l'année, nous aurions une photographie bien différente. La collectivité, dans les emplois budgétés, doit se laisser, si je peux m'exprimer ainsi, une marge de manœuvre. En effet, nous avons un certain nombre de besoins parfois sur des temps ponctuels impliquant que si les effectifs ne sont pas budgétés les embauches ne sont pas possibles. Au hasard, si nous n'avions pas budgété suffisamment d'animateurs dans notre budget, cet été, au regard des conditions sanitaires liés à la covid-19, nous n'aurions pas pu accueillir tous les enfants en raison de la nécessité de réduire le nombre d'enfants par groupe et donc de l'obligation d'augmenter le nombre d'animateurs présents sur les centres de loisirs pour respecter la réglementation afférente

au taux d'encadrement. Je pourrai citer d'autres exemples ainsi la question du remplacement pour les congés de longue maladie. En l'absence d'emplois budgétés, nous ne pourrions pas remplacer ces agents. Effectivement, il existe un différentiel qui varie tout le long de l'année et qui est motivé par la nécessité de gérer la collectivité en prenant en compte les aléas. Il est hors de question que la Ville ne puisse pas faire appel à des emplois supplémentaires parce qu'elle n'aurait pas budgété ceux-ci.

S'agissant des emplois que Mme MESSAOUDI qualifient de précaires, si nous pouvons et dès que c'est utile pour la collectivité, nous stagiaisons les contractuels qui, après une durée de 18 mois, peuvent être titularisés.

Enfin pour les emplois afférents aux temps périscolaire, du midi, aux activités de l'école de musique, nous avons un certain nombre d'agents qui sont des contractuels vacataires du fait qu'il s'agit de contrats très courts. Cette technique permet notamment de recruter des étudiants en qualité d'animateurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs

ADOpte le tableau des effectifs au 1er juin 2020.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 2 - Abstention : 1.

Délibération 2020/061

**PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME DES INDEMNITES -
ACTUALISATION**

Chers Collègues,

Par délibérations successives n°2016-166 du 13 décembre 2016, n°2017/002 du 9 février 2017, n°2017/148 du 2 octobre 2017 et n°2018/086 du 3 juillet 2018, le Conseil Municipal a instauré l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des cadres d'emplois éligibles à la date des séances et définit le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire.

L'évolution réglementaire permet dorénavant d'attribuer l'IFSE aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux sociaux-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des techniciens territoriaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des infirmiers territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Il vous est proposé, à compter du 1^{er} juillet 2020, d'instaurer d'une part, l'IFSE aux agents relevant de ces cadres d'emplois dans les conditions définies dans la délibération n°2016-166 du 13 décembre 2016 et d'autre part, un complément annuel compris entre 0 et 100% du montant maximal fixés par groupe de fonction, aux cadres d'emplois déjà bénéficiaires et nouvellement bénéficiaires de l'IFSE dans les limites indiquées dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Pour Les cadres d'emplois éligibles, ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se substitue à

l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Mme MESSAOUDI :

Lorsque vous parlez du complément, est-ce qu'il s'agit du complément indemnitaire annuel, c'est-à-dire ce que l'on pourrait qualifier de prime au mérite ? Si tel est le cas, comment est-elle ventilée, en fonction de l'efficacité des agents ?

Mme la MAIRE :

Le régime indemnitaire pour les agents de la Ville relève d'une disposition plus ancienne. Ce que l'on appelle la prime au mérite n'est pas appliquée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération n°2016-166 du 13 décembre 2016 fixant le régime des indemnités ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer pour le personnel municipal, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les agents relevant des cadres d'emplois éligibles,

DECIDE d'adopter la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 1.

Délibération 2020/062

PERSONNEL MUNICIPAL - REVALORISATION MUTUELLE

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu.

Il sera procédé à une actualisation du tableau de suivi des adhérents aux contrats de groupe à la date du 31 décembre 2013 dans la limite des droits ouverts.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 22bis)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art. 25 et 88-2)

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération n°2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

Vu la délibération n°2019/044 relative à la revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire pour l'année 2019

Considérant l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2019

DECIDE une revalorisation du montant de la participation de la Commune aux contrats labellisés de protection complémentaire des agents municipaux de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 1,5% sur l'année 2020, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération et à la mise à jour du tableau de suivi 2020 en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/063

**PERSONNEL MUNICIPAL - ALLOCATION VACANCES
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Considérant les circulaires conjointes du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie et des Finances du 24 Décembre 2019 fixant les taux 2020 des prestations interministérielles d'actions sociales, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents municipaux dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Nature	Taux enfant de - de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,58€/jour	11,46€/jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des enfants ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,73€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	78,49€ par séjour			
Séjours	7,58€/jour	11,47€/jour	Indice brut 579	21 jours/an

linguistiques			
Enfant handicapé – séjour en centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)	21,61€/jour sans limite d'âge	Néant	45 jours/an

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour. Elle concerne les agents qui perçoivent des allocations familiales au titre d'employé de la Ville de Petit-Quevilly. Enfin, cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/064

ROUEN METROPOLE HABITAT, SOCIETE COOPERATIVE DE COORDINATION A CAPITAL VARIABLE - APPROBATION DE LA CONSTITUTION DU GROUPE D'ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL ENTRE L'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL, L'ESH QUEVILLY HABITAT, L'OPH ROUEN HABITAT, L'ESH SEINE HABITAT ET LA SEM SIEMOR

Chers Collègues,

La loi n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) génère une profonde restructuration des acteurs du secteur du logement social. Au premier rang de ces dispositions figure l'obligation de regroupement des organismes de logement social de moins de 12.000 logements à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, l'article L. 423-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que : « *Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 [dont les OPH] qui gèrent moins de 12.000 logements sociaux appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1.* »

Outre les opérations de rapprochement entre organismes d'habitations à loyer modéré qui préexistaient à la loi ELAN (fusion d'Office Public de l'Habitat (OPH) régie par le CCH, fusion entre les Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH) ou entre les sociétés Coopératives d'Habitation à Loyer Modéré (CHLM)), ladite loi a créé de nouvelles modalités de regroupement et de rapprochement. Ainsi, aux termes de l'article L. 423-1-1 du CCH, les organismes de logement social peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social formant un ensemble constitué d'une société de coordination.

Pour mémoire, l'ESH Seine Habitat, dont la Ville est l'actionnaire de référence détient et gère un patrimoine de 2.408 logements se situant quasi-exclusivement sur le territoire de Petit-Quevilly dont elle est le premier bailleur. En application des dispositions précitées, l'ESH Seine Habitat est donc directement impactée par le dispositif de regroupement.

C'est dans ce contexte que l'ESH Seine Habitat a entamé dès l'entrée en vigueur de la loi ELAN une réflexion sur son évolution structurelle et s'est rapprochée de plusieurs organismes de logement social dont l'activité se situe pour l'essentiel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Ainsi, plusieurs de ces organismes, dont l'assise est métropolitaine, ont impulsé depuis quelques années des processus de mutualisation visant à améliorer leur efficacité économique et sociale ainsi que leur expertise. Les sujets pris en compte ont notamment

visé l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires, les politiques d'achats, la mise en commun de services... Ces initiatives comportaient de fait une forme d'anticipation des dispositions réglementaires qui résultent de la promulgation de la loi ELAN. Cette dernière amène un changement profond des modes d'activité des organismes HLM. Elle approfondit et structure en particulier ce qui relevait de la mutualisation des activités.

1. Présentation des organismes d'habitations à loyer modéré adhérents de la société de coordination

1.1 *L'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL*

Créée en 1970, la société Le Foyer du Toit Familial est une société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est situé à Sotteville-lès-Rouen (19 rue Jean-Richard Bloch - 76300). Son patrimoine locatif social est de 1.418 logements locatifs implantés sur cinq communes au sein de la Métropole Rouen-Normandie : Sotteville-lès-Rouen, Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray et Elbeuf. La Ville de Sotteville-lès-Rouen est l'actionnaire de référence de cette ESH. La Métropole Rouen Normandie est également actionnaire. L'ESH Le Foyer du Toit Familial emploie à ce jour 29 salariés.

1.2 *L'ESH QUEVILLY HABITAT*

L'ESH Quevilly Habitat est une société anonyme d'HLM. Son siège social est situé au 93 avenue des Provinces à Grand-Quevilly (76120). Fondée en 1924 et historiquement ancrée à Grand-Quevilly, son champ d'intervention s'étend à l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Son patrimoine locatif social est de 10.326 logements au 31 décembre 2018 et est principalement concentré sur le territoire de Grand-Quevilly. Au 31 décembre 2018, l'ESH QUEVILLY HABITAT emploie 209 collaborateurs.

1.3 *L'OPH ROUEN HABITAT*

L'OPH Rouen Habitat est un établissement public local à caractère industriel et commercial dont la collectivité territoriale de rattachement est, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole Rouen Normandie. Son siège social est situé au 5 Place du Général de Gaulle, à Rouen (76000). Au 30 novembre 2019, l'OPH Rouen Habitat emploie 142 collaborateurs dont 8 agents de la fonction publique territoriale. L'OPH Rouen Habitat détient et gère plus de 7.515 logements dont une part significative se situe dans des grands ensembles en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Son patrimoine est relativement ancien et date principalement des années 1950-1970.

1.4 *La SEM SIEMOR*

La SEM SIEMOR est une société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux au sens de l'article L. 481-1 du CCH. Son patrimoine est de 853 logements locatifs sociaux. En 2018, la SEM SIEMOR employait 13 salariés. Le principal actionnaire public de la SEM SIEMOR est la Ville de Oissel qui détient 55% de son capital social. Le principal actionnaire privé est la Société Immobilière Renault Habitation (SIRHA), qui détient 20% du capital social de la SEM SIEMOR.

Ces quatre organismes sont également impactés juridiquement par le dispositif de la loi ELAN. Par conséquent, les cinq organismes (ESH Seine Habitat, ESH Le Foyer du Toit Familial, ESH Quevilly Habitat, OPH Rouen Habitat et la SEM SIEMOR) ont fait réaliser des études préalables permettant :

- d'évaluer la pertinence des orientations stratégiques des Plans Stratégiques de Patrimoine des cinq organismes à travers notamment l'analyse de diagnostics de patrimoine ;
- de partager une analyse financière des comptes de chaque organisme et de l'ensemble consolidé.

et ont pu constater la soutenabilité financière de chaque organisme.

2. Les orientations stratégiques

2.1 *Un projet ancré dans son territoire*

Le choix des organismes de constituer ensemble une société de coordination résulte au principal de la cohérence territoriale qui les rassemble puisque le territoire métropolitain rouennais est à la fois le lieu quasi-exclusif de leur activité, avec une présence patrimoniale particulièrement marquée en partie centrale de la métropole, ainsi que le siège de leur collectivité de rattachement ou actionnaire de référence. Le projet d'entreprise défini en commun se fonde et se décline avant tout dans son ancrage territorial.

2.2 *Les principes et les valeurs portés par les membres du groupe d'organismes de logement social*

Le Groupe Rouen Métropole Habitat serait un acteur essentiel de l'habitat sur le territoire métropolitain. Sa stratégie, issue des valeurs et principes partagés par les organismes constitutifs se définirait en cohérence avec les politiques conduites par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC), les collectivités et les partenaires locaux. Dans ses différentes déclinaisons, exposées ci-dessous, l'approche stratégique des membres du Groupe sera, par essence, sociale.

Afin d'apporter la réponse la plus appropriée à l'attente des ménages, les organismes privilégient la proximité dans les formes organisationnelles et les relations avec les demandeurs de logement ainsi qu'avec les clients-locataires en place.

Ils attachent une importance particulière à la qualité du service rendu aux habitants avec l'ambition de développer une amélioration continue de leur action en la matière, objectivée par l'appui d'un référentiel étendu de procédures. Il s'agit à la fois d'assurer au meilleur niveau les "fondamentaux" de ce service, propreté, sûreté, présence, dialogue, personnalisation, réactivité, et de s'appuyer sur les solutions et vecteurs fournis par les nouvelles technologies pour en assurer la progression.

L'objectif commun est également de contribuer à la cohésion sociale, notamment par des solutions d'accompagnement de publics en difficulté et des relations suivies avec les acteurs spécialisés, en particulier associatifs, aussi bien au titre de la gestion locative que de l'insertion professionnelle.

Dans cette même perspective, les associés devront s'accorder pour participer à la diversité des villes et des quartiers et favoriser les parcours résidentiels en locatif ou par l'accession sociale.

Sur le plan patrimonial, ils entendent mener une politique ambitieuse, homogénéisée, en travaillant de façon permanente à l'amélioration de l'habitat avec le souhait d'apporter un meilleur confort, prendre en compte le vieillissement et le handicap en même temps que de réduire les consommations d'énergie afin de maîtriser les charges locatives. Plus généralement, la stratégie des associés en matière d'entretien-rénovation de leur patrimoine s'attachera à réduire l'empreinte carbone des ensembles immobiliers et des services ainsi qu'à promouvoir les solutions cohérentes avec le développement durable.

De par la localisation de leurs patrimoines immobiliers, les organismes sont, au total, fortement impliqués dans le renouvellement urbain des quartiers, enjeu crucial pour l'intégration. Le Groupe souhaite mener à terme les processus en cours ainsi qu'être force d'impulsion pour les actions à venir. Plus largement, il veut jouer un rôle majeur dans l'évolution urbaine pour une meilleure qualité de vie des habitants, contribuer à développer une ville attractive et adaptée aux défis environnementaux.

Pour atteindre des objectifs ambitieux, nécessitant des engagements financiers importants potentiellement facteurs de déséquilibres, les organismes sont bien sûr conscients de la nécessité de développer une gestion rigoureuse des entreprises. Cela passe en particulier par l'attention portée à l'optimisation des fonctionnements, aux possibilités d'économie d'échelle et la place accordée aux dispositifs de suivi et de projection.

Il sera également essentiel que les collaborateurs adhèrent pleinement aux projets d'entreprise d'où l'importance accordée à leur association et à une politique des ressources humaines intégrant la même préoccupation qualitative.

3. La modalité de ce regroupement est la constitution d'un groupe d'organismes de logement social autour d'une société de coordination

Pour concrétiser opérationnellement leur rapprochement, les cinq organismes de logement social ont fait le choix de constituer ensemble un groupe d'organismes de logement social autour d'une société de coordination.

En synthèse, la société de coordination est un nouvel organisme d'habitations à loyer modéré. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du Logement (art. L. 423-1-2 du CCH).

Ne peuvent être actionnaires de la société de coordination que les organismes d'HLM (art. L. 423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion qui ne peut excéder 50 % du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L. 423-1-3 du CCH).

La société de coordination sera le pivot du groupe. Son rôle est strictement défini par la loi :

- Elle remplira le rôle de pilotage stratégique et sera chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc...).
- Elle remplira également un rôle de coordination et de mutualisation et sera chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe, la définition de la politique technique, de la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle pourra notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'HLM dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.
- Enfin, elle exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque associé).

4. La société « Rouen Métropole Habitat, société coopérative de coordination à capital variable »

Les partenaires ont opté pour la forme juridique de la société anonyme dotée de la qualité coopérative. Cette forme d'organisation permet de garantir une gouvernance équilibrée, efficace, souple et évolutive.

La dénomination sociale retenue est : « *Rouen Métropole Habitat, société coopérative de coordination à capital variable* ».

Les cinq associés entendent fixer le montant du capital statuaire à 50.000 euros, répartis égalitairement entre eux, à savoir :

- ESH LE FOYER DU TOIT FAMILIAL : 20 % du capital social ;
- ESH QUEVILLY HABITAT : 20 % du capital social ;
- OPH ROUEN HABITAT : 20 % du capital social ;
- ESH SEINE HABITAT : 20 % du capital social ;
- SEM SIEMOR : 20 % du capital social.

En application du principe coopératif « *un homme, une voix* », chaque organisme disposera d'une voix en assemblée générale de la société.

Il est envisagé que la société soit dirigée par un conseil d'administration et un directeur général. Il est joint au présent rapport le projet de statuts de la société de coordination.

Par ailleurs, les cinq organismes de logement social ont élaboré un pacte d'actionnaires pour rappeler leurs valeurs communes et les fondements de leur union au sein du groupe et également pour organiser la gouvernance de la société et la maîtrise du capital de la société de coordination. Il est joint au présent rapport le projet du pacte d'actionnaires de la société de coordination.

Les cinq associés seront représentés au conseil d'administration par douze administrateurs, en fonction du nombre de logements détenus :

- deux (2) proposés par l'ESH Le Foyer du Toit Familial ;
- trois (3) proposés par l'ESH Quevilly Habitat ;

- trois (3) proposés par l'OPH Rouen Habitat ;
- deux (2) proposés par l'ESH Seine Habitat ;
- deux (2) proposés par la SEM SIEMOR.

Par ailleurs, comme le prévoit le CCH, trois postes d'administrateurs doivent être réservés aux représentants des locataires qu'il conviendra d'élire dans les conditions prévues réglementairement. Il sera, en outre, réservé cinq postes aux collectivités locales d'implantation au conseil d'administration, avec voix délibérative, à savoir les villes de Rouen, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen et Oissel. Enfin, il sera réservé deux postes pour la Métropole Rouen Normandie.

5. Les prochaines étapes

Les informations-consultations des comités sociaux et économiques des organismes de logement social sont actuellement en cours.

Les collectivités actionnaires de référence des ESH Le Foyer du Toit Familial et Quevilly Habitat devront délibérer, tout comme la ville d'Oissel, actionnaire public majoritaire de la SEM SIEMOR et la Métropole Rouen Normandie en qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement de l'OPH Rouen Habitat.

Les conseils d'administration des cinq organismes délibéreront pour approuver ce projet et autoriser leurs représentants légaux à signer les statuts et le pacte d'actionnaires ci-joints. Enfin, les cinq organismes de logement social devront déposer une demande d'agrément de la société de coordination auprès du ministère en charge du logement.

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que le Conseil municipal, en sa qualité d'actionnaire de référence de l'ESH Seine Habitat autorise ladite ESH à constituer avec l'ESH Le Foyer du Toit Familial, l'ESH Quevilly Habitat, l'OPH Rouen Habitat et la SEM SIEMOR un groupe d'organismes de logement social autour d'une société de coordination.

Il est également sollicité que le Conseil Municipal désigne une personne physique qui siègera en qualité d'administrateur de la société de coordination à constituer et désigne son représentant à l'assemblée générale de la société de coordination. A ce titre, je vous propose la candidature de Mme Charlotte GOUJON.

Quand il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Par conséquent, je vous propose de ne pas procéder à un vote à bulletin secret. Je vous précise, en outre, que si une seule candidature est présentée à un poste, la nomination prend effet immédiatement.

Madame COLAS :

Après étude de l'ensemble des documents fournis, nous avons constaté une différence dans les chiffres des logements fournis par les organismes entre les pages 1 et 2 du projet et les pages 2 et 3 du Pacte de la Société (version au 11 juin 2020). Pourquoi cette différence et quels sont les bons chiffres ?

Mme La MAIRE :

Le document date du 20 avril. Entre temps il y a peut être eu des logements de livrés ou peut être des logements qui vont être détruits comme c'est le cas pour Seine-Habitat avec les logements du quartier de la piscine. Nous allons regarder et vous préciserons cela.

Mme MESSAOUDI :

Pour ma part c'est une question sur l'incidence du nombre d'employés qui travaillent dans ces sociétés. Quelles garanties avons-nous sur l'absence de suppression d'emplois dans le cadre de cette fusion ?

Mme La MAIRE :

Nous sommes ici sur une coopération d'un certains nombre de services, et aujourd'hui il n'y a aucune suppression d'emploi de prévu puisque certaines sociétés on parfois des postes sur des sujets que d'autres n'ont pas. L'idée qui sous-tend le projet qui vous est présenté

est de mettre en place une coopération entre tous les organismes sans suppression d'emploi.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 423-1 et suivants

Vu le décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du CCH

Vu le projet de statuts de la société Rouen Métropole Habitat, société coopérative de coordination à capital variable ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires ;

Vu le rapport présenté ;

APPROUVE la constitution du groupe d'organismes de logement social autour de la société Rouen Métropole Habitat, société coopération de coordination à capital variable, dont les associés seraient l'ESH Foyer du Toit Familial, l'ESH Quevilly Habitat, l'OPH Rouen Habitat, l'ESH Seine Habitat et la SEM SIEMOR

AUTORISE les représentants de la Ville au conseil d'administration de l'ESH Seine Habitat à approuver ladite constitution du groupe d'organismes de logement social

APPROUVE la souscription par l'ESH Seine Habitat de 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, soit 10.000 euros de la société ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable, représentant 20% de son capital

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations

DECIDE, nonobstant la présentation de la seule candidature de Mme Charlotte GOUJON pour représenter la Ville au poste d'administrateur de la société de coordination à constituer et au sein de l'assemblée générale de la société de coordination, de procéder à un vote

PREND ACTE des résultats du vote à main levée désignant Mme Charlotte GOUJON pour représenter la Ville au poste d'administrateur de la société de coordination à constituer et au sein de l'assemblée générale de la société de coordination

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/065

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - GRATUITE DES
EMPRUNTS POUR LES QUEVILLAIS - MODIFICATION DE LA
GRILLE TARIFAIRE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
BIBLIOTHEQUE**

Chers Collègues,

Créée en 1994, la bibliothèque municipale François-Truffaut est un service public de proximité permettant un accès libre au livre et à la lecture. Elle contribue à l'information, la découverte, l'éducation, la formation et la pratique culturelle. Son accès et la consultation des documents sur place est libre, gratuit et ouvert à tous.

La bibliothèque François-Truffaut compte près de 2.000 inscrits actifs et accueille 60.000 personnes chaque année. Si l'inscription à la bibliothèque est une évidence pour un certain nombre de citoyens, la fréquentation et l'utilisation de ce service n'est pas un réflexe pour tous. Parmi les freins possibles à l'utilisation de ce service figure l'inscription payante pour emprunter des documents à domicile. Actuellement, seul l'emprunt de livres et de revues

est gratuit pour les Quevillais. Ils doivent en revanche s'acquitter d'une cotisation annuelle de 14 euros pour emprunter des CD, des DVD, des vinyles ou des livres audios (8.70 euros pour les mineurs). Le dispositif Pass Cool mis en place il y a quelques années par la Ville permet aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire d'emprunter gratuitement tout type de document à la bibliothèque. 500 enfants utilisent ce dispositif chaque année pour s'abonner à la bibliothèque.

Bien que dans l'absolu peu élevé, le coût d'un abonnement représente pour certains usagers un frein matériel, voire, pour d'autres, une barrière symbolique. L'expérience de communes qui ont évolué vers une gratuité totale de l'inscription démontrerait une hausse sensible d'inscrits.

Afin de permettre au plus grand nombre d'accéder aux ressources et services de la bibliothèque, et notamment aux publics les plus démunis, je vous propose de rendre l'emprunt gratuit de tous les documents à l'ensemble des Quevillais. La mise en œuvre de la gratuité des abonnements « individuels » ou « collectivité » interviendra à compter du 1^{er} septembre 2020. L'emprunt concernant les habitants hors commune reste quant à lui payant. Le montant de l'abonnement est inchangé (27.50 euros par an). La tarification des autres prestations de la bibliothèque (pénalités de retard, détérioration de documents...) demeure quant à elle inchangée, hormis le coût des impressions couleur ou noir et blanc harmonisé au tarif unique de 0,10 euros.

La mise en œuvre de la gratuité à destination des Quevillais nécessite de modifier la grille tarifaire et le règlement intérieur de la bibliothèque tels que ci-joints.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée

ADOpte la nouvelle grille tarifaire de la bibliothèque

ADOpte les modifications apportées au règlement intérieur de la bibliothèque

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/066

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CONVENTION DE
PARTENARIAT - RENOUELEMENT-ASSOCIATION DE
SOLIDARITE AVEC TOU-TE-S LES IMMIGRE-E-AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

L'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) œuvre à Petit-Quevilly aux côtés des personnes migrantes ou immigrées, depuis 1982.

Ses actions se déclinent sous différentes formes :

- Activités en direction des Femmes : discriminations sexistes, échange de savoirs, repas, éducation sanitaire,
- Activités en direction de la Jeunesse : informatique, théâtre, nouvelles technologies, contes, soutien scolaire,
- Accueil juridique, administratif et social,

- Alphabétisation - Français langue étrangère,
- Autres : atelier couture, cours d'informatique et Internet, rencontres thématiques, fêtes.

Afin de favoriser l'intégration des jeunes enfants, de lutter contre l'illettrisme et dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (« CLAS », contrat désignant l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'École, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social), l'ASTI mène un partenariat depuis 2017 avec la bibliothèque François-Truffaut.

Les modalités de ce partenariat se déclinent comme suit :

- Accompagner un groupe d'une dizaine d'enfants toutes les semaines à la bibliothèque,
- Participer aux différentes animations de la bibliothèque qui intéresseraient les enfants du CLAS,
- Utiliser la salle de « l'heure du conte » afin de valoriser le travail des enfants avec le conteur de l'ASTI.

Au regard du bilan positif réalisé par la Bibliothèque François-Truffaut et l'ASTI, je vous propose de renouveler ce partenariat et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec L'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s.

M. TCHAMAHA :

L'ASTI - dont il faut rappeler la signification Association de Solidarité avec Tous et Toutes les Immigré(e)s - est une des principales associations dans cette Ville en matière d'accompagnement social. Cette association est présente dans notre Ville depuis 1982, c'est dire la connaissance du public et la mémoire sociale de la Ville qu'elle représente. Son nom ne définit pas tous les publics auprès de qui elle intervient. Cette délibération précise bien ses champs d'intervention : activités en direction des femmes (discrimination sexiste, échange de savoirs repas, éducation sanitaire ...), activités en direction de la jeunesse (informatique, théâtre, récréatives, nouvelles technologie, contes, accompagnement à la scolarité), accueil juridique, administratif et social, atelier, sociaux linguistique, français langue étrangère, cours informatique internet fêtes...

Mme La Maire, pouvez-vous vous engager, ici, comme vous me l'avez dit en commission à ce que cette association reste sur le sol quevillais ? Le public prioritairement ciblé se trouve majoritairement dans le quartier piscine. Malgré le projet de rénovation urbaine, nous savons que ce quartier restera un lieu d'accueil et de vie pour les familles populaires et étrangères. Par conséquent, pouvez-vous vous engager devant cette assemblée à trouver un local dans ce quartier à l'association ASTI dans le cadre des grands projets à venir afin que les populations qui ont grandement besoin d'elle continuent à avoir un accès le plus aisé possible ?

Mme La MAIRE :

Comme je l'ai indiqué, un rendez vous est prévu la semaine prochaine entre nos services et l'association ASTI pour pouvoir avancer sur cette questions de locaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s.

ADOpte la proposition précitée,
 AUTORISE Madame la Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et L'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/067

**ASSOCIATION « ABBAYES DE NORMANDIE » AVENANT N° 1 A
LA CONVENTION - MODIFICATION DU MONTANT DE
L'ADHESION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n°2018/198 du 11 décembre 2018, il a été autorisé la signature de la convention d'adhésion à l'association « Abbayes de Normandie » pour la Chartreuse et la Chapelle Saint-Julien.

La convention ayant une durée de validité de trois ans, je vous propose ici d'adopter un avenant permettant de modifier le montant de la cotisation annuelle versée. En effet, initialement d'un montant de 1500€ (montant versé en 2019), la cotisation à l'association s'est vue revalorisée de 5 % et est donc désormais fixée à 1575 euros.

L'avenant n°1 qui vous est ici présenté, modifie ainsi l'article 3 de la convention d'adhésion.

Cette modification intervient à compter de la date de signature du présent avenant jusqu'à la date de fin de validité de la convention, soit le 31 décembre 2021.

Les autres dispositions issues de la convention demeurent quant à elles inchangées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à l'association « Abbayes de Normandie » pour la Chartreuse et la Chapelle Saint-Julien.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/068

**MAISONS DE L'ENFANCE ET CENTRES DE LOISIRS - DROITS
ANNUELS D'INSCRIPTION - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Chers Collègues,

Je vous propose de reconduire sans augmentation les tarifs des droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance pour les activités de l'année scolaire 2020/2021, à compter du mardi 1^{er} septembre 2020, comme suit :

- Centres de loisirs : 14,80 €
- Maisons de l'enfance
 - Enfants domiciliés à Petit-Quevilly : 46,75 € *
 - Enfants domiciliés dans une commune extérieure, scolarisés à Petit-Quevilly et ne bénéficiant pas de garderie scolaire 58,80 € *

* *tarif comprenant les sorties.*

Ces dispositions concernent uniquement les activités des Maisons de l'Enfance hors Animaludo été.

Ces tarifs de droits annuels d'inscription sont valides pour les activités de la période :

- du mercredi 2 septembre 2020 au mardi 31 août 2021 pour les centres de loisirs et sont à acquitter obligatoirement dès la première inscription de l'année à cette activité
- du mercredi 2 septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021 pour les structures maisons de l'enfance

Mme COLAS :

Nous avons à plusieurs reprises abordé en commission, qu'il s'agisse de M. TCHAMAHA ou de moi-même, la question de la justification des droits annuels d'inscription individuelle. Réponse nous a été faite qu'il s'agissait à la fois d'une caution mais aussi de frais de dossier. Si c'est une caution, nous estimons qu'elle doit être remboursée en fin d'année scolaire, c'est le principe de la caution et je ne pense ne rien apprendre à personne dans cette salle en expliquant cela. Dans le cas de frais de dossier, nous estimons que ce n'est pas aux familles de les supporter alors qu'ils paient déjà le service avec les tarifs journaliers. Si l'on prend l'exemple d'une famille de 4 enfants situées dans le quotient familial le plus élevé, les droits annuels d'inscription individuelle s'élèvent à 59,20€, les tarifs en journée, pour une seule journée, à 35,80€ soit un total, pour uniquement les droits annuels et une seule journée, de 95€. Il est donc impensable que ces droits annuels d'inscription, je le rappelle une fois encore, individuelles, deviennent un moyen de rentabilité au profit de la Commune et au détriment des familles. Par conséquent, nous demandons soit la création d'un tarif famille nombreuse, soit la suppression pure et simple des droits annuels d'inscription individuelle sachant que Petit-Quevilly étant d'ailleurs, renseignements pris, l'une des seules communes de la Métropole à prélever ces droits.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Considérant la nécessité de voter les droits d'inscription des centres de loisirs et maisons de l'enfance pour l'année scolaire 2020/2021.

ADOpte la proposition précitée.

FIXE les droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 3 - .

Délibération 2020/069

**CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX - TARIFS - ANNEE
SCOLAIRE 2020-2021**

Chers Collègues,

Je vous propose de reconduire sans augmentation les participations des familles aux prestations des centres de loisirs pour les activités de l'année scolaire 2020-2021 (à compter du 1^{er} septembre 2020, été 2021 compris).

Un nouveau tarif spécifique au bénéfice de public en situation de handicap dans le cadre d'un accueil aménagé en centre de loisirs complète cette grille.

1/ TARIFS EN JOURNEE, POUR LES MERCREDIS, PETITES et GRANDES VACANCES :

amplitude d'accueil de 9h00 (ou 8h00 si dérogation) à 17h30

Familles de Petit-Quevilly disposant d'un quotient familial :

- inférieur à 500 €	3,95 euros
- compris entre 500,01 et 609 €	4,65 euros
- compris entre 609,01 et 745 €	5,15 euros
- compris entre 745,01 et 839 €	6,40 euros
- compris entre 839,01 € et 1 500 €	7,50 euros
- supérieur à 1 500 €	8,95 euros

Familles extérieures à Petit-Quevilly* :

- inférieur ou égal à 609 €	12,65 euros
- supérieur à 609 €	14,60 euros

2/ TARIFS EN DEMI-JOURNEES, POUR LES MERCREDIS ET PETITES VACANCES : amplitude d'accueil de 09h00 à 13h30 (tarif A) ou de 13h30 à 17h30 (tarif B)

Le tarif B en demi-journée (accueil sans déjeuner) est proposé aux inscriptions en centre de loisirs durant les petites vacances exclusivement pour les enfants âgés de 10 à 14 ans.

Quotient familial :	Tarif A (accueil avec déjeuner)	Tarif B (accueil sans déjeuner)
	≈ 60 % du prix de la journée	≈ 40 % du prix de la journée
FAMILLES DE PETIT-QUEVILLY		
Inférieur à 500,00 €	2,35	1,60
Compris entre 500,01 et 609 €	2,80	1,85
Compris entre 609,01 et 745 €	3,10	2,05
Compris entre 745,01 et 839 €	3,85	2,55
Compris entre 839,01 et 1 500 €	4,50	3,00
Supérieur à 1 500 €	5,40	3,55
FAMILLES EXTERIEURES à PETIT-QUEVILLY*		
Inférieur ou égal à 609 €	7,60	5,05
Supérieur à 609 €	8,80	5,80

*Conformément aux consignes de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, un minimum de deux tarifs est appliqué à destination des familles extérieures à Petit-Quevilly.

3/ TARIFS SPECIFIQUES ACCUEIL AMENAGE :

Les tarifs de demi-journée A et B pré-cités sont également applicables dans le cadre d'un accueil aménagé d'enfants en situation de handicap (cf procédure d'accueil/intégration spécifique article 1.3 du règlement intérieur), pour l'ensemble des périodes de fonctionnement mercredis, petites et grandes vacances

4/ SEJOURS COURTS (MINI-CAMPS)

Majoration forfaitaire par nuitée 6,30 euros
 Cette majoration concerne les enfants déjà inscrits dans les centres de loisirs, pouvant donc bénéficier des séjours courts. Elle comprend le petit déjeuner, le dîner, l'hébergement ainsi que le transport sur le lieu du séjour.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

FIXE les participations des familles aux prestations centres de loisirs de l'année scolaire 2020-2021 été compris, selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/070

STAGES D'INITIATION SPORTIVE - TARIFS D'INSCRIPTION ANNEE 2020-2021

 Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise au cours des petites et grandes vacances scolaires des stages d'initiation sportive de 3, 4 ou 5 jours (en demi journée ou journée complète) en direction des jeunes âgés de 6 à 17 ans (basket-ball, gymnastique, badminton, arts du cirque...). L'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités physiques et sportives de manière ludique. Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs spécialisés. L'intensité du programme proposé est voulue comme totalement abordable pour un public, qu'il soit débutant ou confirmé.

Les tarifs d'inscription restent inchangés pour l'année 2020-2021, et se déclinent comme suit :

FORMULE PROPOSEE	TARIFS D'INSCRIPTION	
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la demi-journée	2,14 € par demi-journée pour les quevillais	3,26 € par demi-journée pour les non quevillais
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la journée	3,47 € par journée pour les quevillais	5,15 € par journée pour les non quevillais

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs annuels d'inscription 2020-2021 aux stages d'initiation sportive.

ADOpte la proposition précitée,
FIXE les tarifs annuels d'inscription de la saison 2020-2021, des stages d'initiation sportive, selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/071

DISPOSITIF « EDUC'SPORT » - DROITS D'INSCRIPTION - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Chers Collègues,

Ce dispositif propose un panel d'activités riche et diversifié sous forme de cycles d'apprentissage de 5 à 11 semaines suivant la durée des périodes scolaires. Il permet aux jeunes quevillais âgés de 5 à 11 ans de s'initier à différentes activités sportives telles que le tir à l'arc, l'escrime, le cyclotourisme, l'initiation sauvetage, l'aqua phobie, le badminton...

Au regard du contexte COVID 19, le contenu de la programmation annuelle 2020-2021 de ce dispositif sera progressivement adapté par période (5 périodes annuelles), selon les reprises de disciplines sportives autorisées. Dans le cas d'une impossibilité persistante de pratique de disciplines sportives, des ateliers ludiques sous forme de « jeux et parcours pédagogiques et de loisirs sportifs » seront dès lors proposés en alternative aux enfants inscrits.

Le dispositif « EDUC'SPORT » a pour mission de développer une politique sportive de proximité auprès d'un public scolaire et de diffuser auprès de ces jeunes les valeurs positives véhiculées par l'adhésion à une pratique sportive : l'esprit d'équipe et de solidarité, le respect, les bienfaits physiques....

Aussi, je vous propose de reconduire sans augmentation les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle du dispositif « EDUC'SPORT » à compter du 1^{er} septembre 2020, comme suit :

Droits d'inscription individuelle annuelle au Dispositif « EDUC'SPORT »

- tarif quevillais : 15 €
- tarif hors commune : 45 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer le tarif des droits d'inscription individuelle annuelle au Dispositif « EDUC'SPORT ».

ADOPTÉ la proposition précitée.

FIXE le droit d'inscription individuelle annuelle au Dispositif « EDUC'SPORT » selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération 2020/072

ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC SENIOR, LE PUBLIC PARENTAL ET LE BABY SPORT - DROITS D'INSCRIPTION - ANNEE 2020-2021

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly propose différentes activités sportives municipales chaque mercredi en période scolaire :

- Activités multisports (remise en forme, randonnée, cyclotourisme, sports de raquette, ateliers d'équilibre...) pour le public senior, de 9h15 à 11h15 au gymnase Roger Bonnet,
- Activités de remise en forme (step, circuit training, énergie full, sophrologie, body-scult, abdo-fessiers...) pour le public féminin, de 16h00 à 17h00 et de 17h00 à 18h00 à la salle Marcel Paul.
- Activités baby sport (éveil moteur) pour le public « jeunes enfants » âgés de 3 à 5 ans, de 14h30 à 15h30 au Dojo de Gambade et de 16h00 à 17h00 à la salle Karaté

L'objectif de la Ville étant de favoriser le développement d'un éventail d'activités variées et adaptées à ces publics, afin que chacun puisse trouver une activité qui réponde pleinement à ses besoins.

Les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle de ces activités sportives municipales restent inchangés pour l'année 2020-2021, et se déclinent comme suit :

ACTIVITES	TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION	
ACTIVITES MULTISPORTS-PUBLIC +50 ANS		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités multisports-public + de 50 ans	43€ pour les Quevillais	63.50€ pour les non Quevillais
ACTIVITES DE REMISE EN FORME-PUBLIC PARENTS/ADULTE ET BABY SPORT		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités remise en forme – Adulte féminin	28€ pour les Quevillais	43€ pour les non Quevillais
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités-baby sport (3-5 ans)	15€ pour les Quevillais	20€ pour les non Quevillais
Carte duo inscription annuelle aux activités sport adulte remise en forme et baby sport	33€ pour les Quevillais <i>(soit 15€ pour l'enfant et 18€ pour le parent)</i>	53€ pour les non Quevillais <i>(soit 20€ pour l'enfant et 33€ pour le parent)</i>

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer des tarifs 2020-2021 droits d'inscription individuelle annuelle aux activités « multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport ».

ADOPTÉ la proposition précitée.

FIXE le droit d'inscription annuelle aux activités multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/073

CONVENTIONS AVEC LES CLUBS SPORTIFS AFFILIES A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de l'aide conférée, depuis de nombreuses années, aux associations quevillaises, la Ville entend leur apporter tout au long de l'année, son soutien quotidien par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de leur permettre d'y exercer des activités conformes à leur objet statutaire et afin de préserver de façon prioritaire l'accès aux activités physiques et sportives sur le territoire de la Commune à l'ensemble des quevillais.

Le tissu associatif sportif de la Ville, riche de multiples structures, regroupe ainsi un grand nombre d'adhérents. Que ce soit pour l'apprentissage ou le perfectionnement, sous l'angle des loisirs ou de la compétition, les associations quevillaises dirigées et animées par des bénévoles, contribuent à tisser chaque jour des liens sociaux et éducatifs irremplaçables.

Par délibération du 6 juillet 2017, il a été autorisé la signature de l'ensemble des conventions des clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

L'ensemble de ces conventions parvenant au terme de la dernière échéance de renouvellement, il convient de les reconduire selon les dispositions suivantes :

A – pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

B – de nouvelles attributions d'équipements sportifs mis à disposition conformément à la planification 2020-2021 (détails article 3 des conventions).

C – d'annulation provisoire de la mise à disposition consentie à titre permanent et/ou ponctuel de la piscine durant la période des travaux de rénovation (programmés sur la saison 2020-2021).

Vous trouverez ci-dessous le tableau réactualisé des conventions avec les clubs sportifs quevillais affiliés à l'Office Municipal des Sports.

DESIGNATION DU CLUB SPORTIF	MISE A DISPOSITION PERMANENTE	MISE A DISPOSITION PARTIELLE / PONCTUELLE	MODIFICATION APPORTEE
CLUB PONGISTE Quevillais	<u>SALLE ROGER BONNET</u> <u>Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre :</u> emplacement sur le parking situé rue Blaise Pascal à Petit-Quevilly	<u>SALLE JOLIOT CURIE</u> <u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
CLUB de BASKET BALL de Petit-Quevilly	<u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	<u>SALLE ROGER BONNET</u> <u>STADE GAMBADE :</u> Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle bleue. <u>SALLE JOLIOT CURIE</u>	A-B

BADMINTON DE PETIT-QUEVILLY	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs <u>SALLE ROBESPIERRE</u>	<u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
AGGLO SUD VOLLEY BALL 76	<u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>SALLE JOLIOT CURIE</u>	<u>SALLE ROGER BONNET</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A
QUEVILLY COURONNE HAND- BALL de Petit-Quevilly	<u>SALLE HENRI WALLON</u>	<u>SALLE ROGER BONNET</u> <u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue	A
ROLLER OLYMPIQUE CLUB de Petit-Quevilly	<u>STADE GAMBADE</u> : Piste de roller skating, Salle Bleue. <u>SALLE ROGER BONNET</u>	<u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
TAI JI QUAN TIAN DI	<u>STADE GAMBADE</u> : Dojo.	<u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
CLUB DES SPORTS MARTIAUX de Petit Quevilly BUDOKAN	<u>STADE GAMBADE</u> : Dojo.	<u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
JUDO CLUB de Petit Quevilly	<u>STADE GAMBADE</u> : Dojo.	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle du Chêne. <u>SALLE KARATE</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
CLUB SPORTIF MUNICIPAL de KARATE	<u>SALLE de KARATE</u> <u>SALLE MARCEL PAUL</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u>	<u>STADE GAMBADE</u> : Dojo	A
TENNIS CLUB de Petit-Quevilly	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Chêne, terrain extérieur et club house.	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle bleue <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
CHASSE SOUS-MARINE ET PLONGEE QUEVILLAISE	<u>PISCINE MUNICIPALE</u>	<u>PISCINE MUNICIPALE</u> Evènementiels <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B-C
SP REVEIL QUEVILLAIS	<u>C.L. LA BULLE BLEUE</u> <u>SALLE JOLIOT CURIE</u> <u>STADE GAMBADE</u> Salle du Sorbier des Oiseleurs.	<u>SALLE ROBESPIERRE</u> <u>SALLE HENRI WALLON</u> <u>STADE GAMBADE</u> Salle Bleue.	A-B

CLUB ATHLETIQUE QUEVILLAIS COURONNAIS 76	<u>STADE GAMBADE</u> : Couloirs de courses, sautoirs, aires de lancers, terrain synthétique.	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B
FULL CONTACT	<u>SALLE JOLIOT CURIE</u> <u>STADE GAMBADE</u> : Dojo	<u>STADE GAMBADE</u> : Salle du Sorbier des Oiseleurs, salle bleue <u>SALLE HENRI WALLON</u>	A-B

M. TCHAMAHA :

Nous nous réjouissons de la mise à disposition à titre gratuit des locaux aux différentes associations sportives. C'est une bonne chose. Toutefois, nous souhaitons que dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, il y ait des vérifications régulières quant à l'usage des locaux qu'en font les clubs. Les services de la Ville et les agents qui y travaillent doivent avoir autorité sur les responsables des clubs, et, en cas de problèmes, être soutenus par leur hiérarchie. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité juridique, ces conventions ne peuvent se traduire dans les faits comme des appropriations avec des usages parfois éloignés de la seule pratique sportive. Il ne s'agit pas d'une accusation mais d'une mise en garde. Nous souhaitons par cette intervention rappeler les responsabilités des différents acteurs.

Mme La MAIRE :

Votre intervention me paraît assez floue. S'il s'agit de conditions particulières dont vous avez connaissance, je vous invite à me les communiquer. L'ensemble des agents du service des sports est attentif au respect des règles figurant notamment dans les conventions.

M. TCHAMAHA :

J'aurai l'occasion de vous donner quelques explications hors la séance du Conseil Municipal.

Mme MESSAOUDI :

Il n'y a pas de convention avec le FC Saint Julien ?

Mme La MAIRE :

Il existe une convention particulière avec le FC Saint Julien car outre la mise à disposition des installations, cette association bénéficie d'une subvention exceptionnelle au regard du travail qu'elle effectue auprès des jeunes. QRM est dans la même situation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité d'établir des conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

ADOpte la proposition précitée.

AUTORISE Madame La Maire à signer les conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/074

**CLUB DE CHASSE SOUS-MARINE ET PLONGEE QUEVILLAISE-
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Chers Collègues,

Compte tenu des travaux de rénovation de la piscine municipale qui débiteront en septembre prochain, la fermeture de cet équipement contraint le club de chasse sous-

marine et plongée quevillaise à déplacer la pratique de leur activité de plongée dans une autre structure hors commune (de la ville de Petit-Couronne) moyennant une participation financière de 102 € par séance à hauteur de 40 séances pour la saison sportive 2020-2021.

Au vu de la trésorerie de l'association et de ses difficultés à pouvoir supporter ces frais de fonctionnement supplémentaires occasionnés par la fermeture de notre équipement municipal, je vous propose d'accorder à ce club un soutien financier par l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de 4080€ euros (quatre mille quatre vingt euros).

Mme COLAS :

Pourquoi ce choix de la piscine de Petit-Couronne ? La décision a-t-elle été prise au regard des tarifs plus avantageux que ceux proposés par les autres piscines ? Dispose-t-on des devis d'autres structures et peut-on les consulter ?

En outre, si cette aide à l'association est tout à fait honorable et je ne la conteste pas, qu'en est-il est des Quevillais qui ne vont plus pouvoir se rendre à la piscine municipale et qui vont donc se déplacer dans d'autres structures et donc payer leur entrée ? Par conséquent, des solutions matérielles et/ou financières vont-elles leur être proposées et, si oui, lesquelles ?

Mme La MAIRE :

C'est l'association qui est allée démarcher les différentes structures capable de l'accueillir. En l'occurrence, la piscine de Petit-Couronne permet en raison de la profondeur du bassin de pouvoir excercer cette pratique de plongée et de chasse sous marine.

Je vous rejoins sur la question des Quevillais qui n'auront pas de piscine pendant 1 an. La difficulté c'est qu'un certain nombre de piscines dans notre Métropole sont également en travaux, travaux retardés au regard de la situation sanitaire. Je pense aussi aux écoles pour lesquelles les enseignants ne sont pas favorables à déplacer les cours dans des piscines hors de la Ville du fait du temps de transport impliquant un temps de présence dans l'eau faible. Nous allons donc devoir faire l'impasse sur les activités piscine.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.080 euros au club de chasse sous-marine et plongée quevillaise.

ADOpte la proposition précitée.

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 4080 euros (quatre mille quatre vingt euros) au club de chasse sous-marine et plongée quevillaise.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE (Florent MOTTET ne prend pas part au vote)
Délibération 2020/075

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - COLLEGE FERNAND
LEGER - UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE PAR LA
VILLE DE PETIT-QUEVILLY - CONVENTION - SIGNATURE -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2017/112 du 6 juillet 2017, il a été autorisé la signature d'une convention tripartite avec le Département de Seine-Maritime et le collège Fernand Léger, permettant d'apporter une solution aux utilisateurs des équipements sportifs municipaux ne pouvant accueillir leurs licenciés dans le cadre de leurs entraînements.

Afin de poursuivre ce partenariat, le Département de Seine-Maritime propose le renouvellement de la mutualisation de l'utilisation du gymnase du collège Fernand Léger.

Ainsi, je vous propose d'autoriser la signature de la convention qui vous est ici soumise.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et le Collège Fernand Léger.

ADOpte la proposition précitée.

AUTORISE Madame La Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et le Collège Fernand Léger.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/076

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE -
DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION D'INSTRUMENTS
ET DE LOCAUX - SAISON 2020/2021**

Chers Collègues,

Je vous propose de reconduire sans augmentation le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et les tarifs de location d'instrument, de salles aux associations, pour l'année scolaire 2020/2021, selon le barème joint en annexe et de préciser les modalités de remboursement ou de tarification annuelle.

Les droits d'inscription sont déterminés sur la base du quotient familial.

En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuel.

Je vous propose d'autoriser les familles qui le souhaitent, à acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instruments le cas échéant), comme suit :

Montant de la facture globale par foyer	Base de calcul de l'échelonnement mensuel (le calcul est réalisé par activité)
Entre 0 € et 70 €	1 échéance : montant total de la cotisation annuelle
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : montant de la cotisation annuelle / 2
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : montant de la cotisation annuelle / 3*
Entre 260,01 € et 500 €	Jusqu'à 4 échéances : montant de la cotisation annuelle / 4*
Au-delà de 500 €	Jusqu'à 5 échéances : montant de la cotisation annuelle / 5*

*Les premières échéances seront arrondies au dixième de centime le plus proche et la dernière échéance solde le montant total de la cotisation annuelle.

Pour rappel, la règle de l'arrondi est la suivante : Augmenter un chiffre d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5 (soit 5, 6, 7, 8 ou 9). Sinon, si le chiffre suivant est inférieur strictement à 5 (soit 0, 1, 2, 3 ou 4), alors conserver ce chiffre.

La quote-part de chaque échéance est susceptible de varier en fonction de nouvelles prestations sollicitées notamment pour la location d'instruments en cours d'année.

Le montant de l'aide Pass'jeunes 76 obtenue par les ayants droits est applicable lors de la facturation de l'inscription et sera intégralement prélevé sur l'une des échéances. De ce fait, si l'activité a déjà été réglée ou si la facture a fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès de la trésorerie, la demande de l'aide Pass'jeunes 76 ne pourra pas être pris en compte.

Si le montant de l'aide dépasse le montant de l'échéance, l'échelonnement s'effectuera sur le montant de la cotisation annuelle de l'activité réduite du montant du Pass'jeunes 76.

Exemple de l'application de l'aide sur la 1^{ère} échéance : 172€ de cotisation bénéficiant d'une aide de 60€ payable en 3 échéances

1^{ère} échéance = 60€

2^{ème} échéance = 172-60=112 et 112/2=56€
3^{ème} échéance = 56€

Dans le cadre d'une désinscription validée par la Direction des Loisirs et de la Culture, conformément aux modalités décrites à l'article 2.4 du règlement intérieur, un remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable. Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

Cette modalité de remboursement proratisé au trimestre « non consommé » s'applique également dans le cadre du tarif applicable à la location d'instrument de musique ce, sous condition expresse, de la restitution effective de l'instrument par l'utilisateur.

En cas d'impossibilité de dispenser les cours, la Ville se réserve la possibilité de proratiser le coût annuel de l'inscription à la durée de la prestation effectuée en appliquant un remboursement au prorata des mois non consommés.

Mme MESSAOUDI :

L'achat des vêtements de danse coûte chère, en plus, il faut les changer régulièrement. Le coût supporté par les familles est parfois très important. Je me demande dans quelle mesure on pourrait aider les familles.

Mme La MAIRE :

Les familles qui auraient des difficultés peuvent prétendre au dispositif coup de pouces destinés aux jeunes de 6 à 18 ans. Il existe d'autres dispositifs comme le pass jeune du Département.

Mme MESSAOUDI :

Il serait opportun de mentionner ces dispositifs dans les dossier d'inscription.

Mme La MAIRE :

On envisagera effectivement d'autres modalités de communication auprès des familles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les droits annuels d'inscription, de location d'instruments et de salles 2020/2021 ainsi que les modalités de remboursements,

FIXE les droits annuels d'inscription 2020/2021 sans augmentation et modalités de remboursement pour l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (location d'instruments compris) ainsi que le tarif journalier de location de salles aux associations, selon le barème annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/077

**ASSOCIATION « D SI D » - AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ANNEES 2020-2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2019/194 du 17 décembre 2019, il a été autorisé la signature d'une convention avec l'association « D si D », précisant les modalités de mise à disposition des locaux de l'EMMDT en vue d'y assurer des activités de danse classique à destination des adhérents de l'association.

Il convient, par le biais d'un avenant, de compléter l'actuel article 7 « Redevance d'occupation » afin de préciser :

- la période de calcul de la redevance de l'année civile en cours,
- la spécificité du tarif appliqué (application du forfait journalier pour la mise à disposition annuelle),
- la délibération de référence des tarifs de l'EMMDT pour l'application du montant de la redevance annuelle, à savoir l'application du forfait inscrit dans la délibération connue.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le projet d'avenant

Considérant l'intérêt de préciser l'article 7 de la convention de mise à disposition de locaux de l'école municipale de musique de danse et de théâtre à l'association « D si D ».

ADOpte la proposition ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « D si D ».

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/078

REPAS DES CHEVEUX D'ARGENT - REGULARISATION PARTICIPATION 2019

Chers Collègues,

Traditionnellement, à l'occasion de la nouvelle année, le Centre Communal d'Action Sociale, avec le concours du service de restauration municipale, organise un repas pour les personnes âgées de la Ville. En 2019, le repas des « Cheveux d'argent » a été organisé le samedi 19 janvier.

Lors de la séance du 16 février 2018, la participation du Centre Communal d'Action Sociale a été fixée à dix-sept euros par convive. En 2019, la participation du Centre Communal d'Action Sociale n'a pas été demandée par la Ville pour des raisons organisationnelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29

Vu la délibération 2018/019 du Conseil Municipal du 16 février 2018

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la participation du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2019

Considérant l'analyse des dépenses engagées pour réaliser cette manifestation

VALIDE la nécessité de régularisation de la participation du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2019,

VALIDE la participation du Centre Communal d'Action Sociale à dix-sept euros par convive pour l'année 2019.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/079

REPAS DES CHEVEUX D'ARGENT - PARTICIPATION ANNUELLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Chers Collègues,

Traditionnellement, à l'occasion de la nouvelle année, le Centre Communal d'Action Sociale, avec le concours du service de restauration municipale, organise un repas pour les personnes âgées de la Ville. En 2020, le repas des « Cheveux d'argent » a été organisé le samedi 25 janvier. Pour les années à venir, le repas sera organisé dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Lors de la séance du 16 février 2018, la participation du Centre Communal d'Action Sociale a été fixée à dix-sept euros par convive. Or, après analyse des dépenses engagées pour réaliser cet événement, notamment en matière de location de vaisselle et de personnel mis à disposition, je vous propose de fixer la participation du Centre Communal d'Action Sociale à dix-neuf euros.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29
Vu la délibération 2018/019 du Conseil Municipal du 16 février 2018

Considérant l'analyse des dépenses engagées pour réaliser cette manifestation

VALIDE la participation du Centre Communal d'Action Sociale à dix-neuf euros par convive à compter de l'année 2020 incluse,
PREND ACTE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018/019 du 16 février 2018.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/080

AVENANT A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE METROPOLITAINE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie pilote le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur son territoire qui comporte neuf quartiers, trois d'intérêt national et six d'intérêt régional.

La convention cadre métropolitaine, signée le 18 octobre 2018, a pour objet de servir de socle à l'ensemble des conventions par quartier en exposant la stratégie métropolitaine pour l'habitat, le peuplement et le relogement, le développement économique et la politique énergétique. Elle fixe l'enveloppe financière accordée par l'ANRU au titre de l'ingénierie sur le temps du NPNRU, de la reconstitution de l'offre de logements sociaux dont elle acte les opérations au fur et à mesure et du forfait attribué aux ménages relogés avec une minoration de loyer lorsque le logement est neuf et que le taux d'effort est trop important pour le ménage.

Des modifications et compléments doivent être apportés à la convention cadre pour prendre en compte les évolutions des projets par quartier. Il vous est proposé un premier avenant qui a pour objet d'acter les modifications suivantes :

- Mise à jour de la dernière version de la convention type (modèle ANRU)
- Ajout d'une opération de démolition
- Inscription d'opérations de reconstitution de l'offre sur site et hors site
- Ajout d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la diversification et la commercialisation de l'habitat pilotée par la Métropole

- Intégration des droits de réservation des opérations de reconstitution de l'offre de logement sociale au projet d'Action Logement
- Evolution de l'enveloppe relative au forfait pour minoration de loyer
- Evolution du plan de financement et de la répartition par quartier
- Description des modalités d'attribution et de versement des aides du Département, de la Région et de la Métropole
- Compléments aux annexes de la convention cadre

M. TCHAMAHA :

Le quartier piscine fait partie des quartiers politiques de la ville. La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques : éducation et petite enfance, logement et cadre de vie, emploi et insertion professionnelle, renforcement du lien social, sécurité et prévention de la délinquance. Le contrat de ville est le document unique qui organise la mise en oeuvre de ces objectifs en s'appuyant sur trois piliers : le développement de l'activité économique et de l'emploi, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain. C'est donc dans ce cadre que s'organise à travers le nouveau programme national de renouvellement urbain, le grand projet de rénovation du quartier de la piscine.

Si les démarches techniques, financières et architecturales semblent avoir bien avancées, il est regrettable que la dimension humaine et citoyenne soit quasi absente de notre démarche. Je veux rappeler ici qu'une consultation citoyenne n'est pas la réunion de soutien acquis à une cause ou à une personne, mais l'expression libre et plurielle d'avis de citoyens et des acteurs économiques et associatifs du territoire.

Durant la campagne, nous avons entendu une certaine colère. Celle des familles qui ont du quitter leurs logements concernés par les futures destructions et qui pour certaines ont eu bien du mal voire n'ont pas obtenu les logements qu'elles pouvaient espérer. Je rappelle que l'accord cadre leur donne priorité sur des logements neufs ou de moins de 5 ans. Nous avons entendu la colère et la frustration des commerçants ou des responsables associatifs. Exclu des échanges, maintenus dans une ignorance traumatisante sur le devenir de leurs activités. Nous avons entendu la colère des jeunes qui pour certains menacent de bloquer tout chantier dans leur quartier car ils ont le sentiment d'être dépossédés de leur histoire.

Toutes ces colères ont une origine : le manque de concertation, le manque d'information, le fait que les instances de consultations réglementaires ne soient pas correctement mises en oeuvre. Le Conseil Citoyen du quartier piscine doit être mis en oeuvre dans toutes ces dimensions. Il doit être un lieu d'échange et non pas d'information, un lieux de développement, d'expertise, d'usage, un espace qui assure la représentation des habitants dans toutes les instances du contrat de ville. Cet espace doit permettre la mise en oeuvre et la réalisation d'initiatives à partir des besoins réels des habitants.

Un exemple selon nous de votre échec sur les dernières années : la réalisation du boulodrome du club de pétanque espéré depuis tant d'années n'existe toujours pas. A ce propos, je tiens à signaler que l'espace du square Jean Macé, dans sa configuration et avec le public familial et tous les enfants qui y jouent, courent et font du vélo, ne pourrait recevoir en toute sécurité les nombreux joueurs de pétanque.

Nous nous inquiétons également du choix fait en matière d'éducation. Tous les spécialistes de l'éducation prioritaire s'opposent à la construction de méga structure scolaire en réseau d'éducation prioritaire, favorisant les petites unités qui permettent la prise en charge individualisée et crée un sentiment positif d'appartenance. Les grandes structures dépersonnalisent et sont facteurs de violences scolaires. Ce choix d'un établissement unique malgré son architecture moderne et ouverte risque de renforcer le sentiment de cloisonnement, de zones dans le quartier et par conséquent limiter l'objectif de mixité sociale du projet de rénovation urbaine. Il aurait peut-être fallu que la logique de conception du cahier des charges de l'appel d'offres intègre, dans le cadre du Conseil Citoyen, les nombreux acteurs de l'éducation de ce quartier qui auraient été une réelle source d'enrichissement de ce projet au bénéfice des habitants.

Nous serons donc extrêmes vigilants à ce que la politique de la ville vive et soit active dans notre Ville particulièrement dans ce quartier au bénéfice des habitants.

Pour finir, je voudrai vous alerter sur les difficultés que pourraient vivre la rénovation de ce quartier du fait de la politique de non maîtrise foncière que vous menez. Si Action

Logement, acteur du logement social et intermédiaire, sera, de part son expertise et sa connaissance du domaine, en mesure de mener à bien cette rénovation, nous nous inquiétons de l'offre excessive de logements sur le territoire communal et particulièrement aux abords de ce quartier. La convention cadre précise elle-même qu'une offre de logement trop à proximité des quartiers prioritaires de la ville tout comme des logements en hauteur dans les zones rénovées sont des freins à la diversification sociale des quartiers prioritaires de la ville. De nombreux logements sont en cours de construction dans la zone : avenue des alliées, rue Joseph Lebas, Jean Jaurès, quartier Mairie... Le taux de vacance des logements est aujourd'hui de presque 10% dans l'agglomération et bien supérieur sur la rive gauche du fait de nombreuses constructions, d'une population qui stagne en nombre et de la taille des ménages qui baisse. Trop construire à Petit-Quevilly c'est s'assurer de l'échec du projet de rénovation urbaine du quartier piscine tant en ce qui concerne l'opération immobilière porté par Action Logement que ses aspects économique, humain et de mixité sociale.

Mme MESSAOUDI :

Cette convention adoptée fin 2018, pour laquelle est présentée un avenant, est inappropriée et ne répond pas aux neccesités de la période. On constate qu'il est prévu la démolition de 1.665 logements sur l'ensemble du projet - pas essentiellement sur le territoire de la Ville - et seulement 565 qui sont en cours de construction ou déjà construits. Cela implique 1.100 logements qui ne sont pas encore construits même si on nous promet qu'ils seront constuits un jour.

La politique menée est contradictoire étant donné qu'elle rentre en concurrence avec le marché privé et avec d'autres projets publics tel que le projet Petit-Quevilly Village qui est à proximité du quartier Néruda. Cela va en effet peser sur le choix des populations plus aisées ou moins défavorisées à rejoindre le quartier Néruda. En effet, plus les quartiers sont démolis moins ils existent en tant que quartiers positifs et les gens les déshertent. Regardez, aujourd'hui, on a plus d'habitants de passage, il n'y a plus d'appropriation des quartiers et il y a une absence de mixité sociale au cœur de la reconstruction. Je suis scandalisée, non pas seulement par ce qui est en œuvre sur Petit-Quevilly s'agissant de cette politique de démolition, de reconstruction, de construction et de réhabilitation qui n'en a que le nom, mais de la politique de la Métropole qui met en concurrence les différents projets.

Je souhaite également connaître la position de la Ville s'agissant du quartier Flaubert après les évènement de septembre 2019.

La destruction des logements sociaux ne correspond pas à leur réhabilitation. Or, le fait n'est pas que les habitants ne souhaitent plus habiter dans ces quartiers mais que la configuration des lieux est source de problèmes.

Le projet qui se concrétise par le biais de la convention cadre métropolitaine a malheureusement pour objectif de renforcer les ségrégations sociales et spatiales. Lors des portes à portes pendant la campagne électorale on a croisé des personnes qui ont fait l'objet de délocalisation d'un quartier détruit de Saint-Étienne-du-Rouvray et qui se retrouve à nouveau dans un espace précaire et dans un quartier qui perd de la vie car il est moribond et qu'une partie de ce dernier doit être détruite.

On est donc en face d'une situation assez lunaire au regard des indicateurs et notamment celui figurant au niveau de la page 54 de la convention préconisant de modérer les logements sociaux. Je ne suis pas d'accord avec cela. Je ne pense pas qu'il faille modérer le nombre de logements sociaux, il faut les transformer car le logement social est un élément central. L'intégration de maisons et la possibilité d'accession à la propriété sont des leurres surtout dans le contexte de la crise économique qui va s'aggraver. Qui va donner des prêts à des gens qui sont au chômage, qui n'ont pas travaillé depuis plusieurs mois et qui vont se retrouver dans la galère ? En outre, on nous vante les infrastructures et le tissu industriel dans l'agglomération alors que celui-ci est soumis à une pression. On est dans une situation où cette convention cadre offre le terrain au privé et aboutira malheureusement à une espèce de confettis de logements sociaux ça et là sans réelle démarche citoyenne, sans réelle place pour les habitants. Sur ce point, je rejoins la question de la mise en œuvre collective du projet d'urbanisme qui est une question centrale. Beaucoup de gens ne veulent pas quitter leur quartier, ils veulent quitter la misère car les logements ne sont pas chauffés, car les bailleurs sociaux, et, notamment un certain bailleur social dans le quartier

de la piscine, laisse les logements à l'abandon. Tout cela incite à ce que les gens acceptent les logements que l'on va leur proposer

Ces éléments m'amènent à m'opposer à cet avenant et à solliciter des comptes sur ce que la Métropole va faire. Je souhaite également savoir quelle est la position s'agissant du quartier Flaubert en espérant son abandon.

Les logements sont de plus en plus vacants, le taux est, selon les chiffres de l'INSEE, de 9% à 10% et cette tendance ne s'arrête pas. On a un vrai souci et, au lieu de les délocaliser ailleurs et de retirer du marché ces logements sociaux, on fait une politique locale de démolition avant tout. Ou sont les 1.100 logements, qui va les construire, quelles garanties a-t-on que ces derniers soient la réponse aux familles qui en ont le plus besoin ?

Mme La MAIRE :

Le projet de renouvellement urbain à l'échelle nationale a pour objectif, comme son nom l'indique, de rénover et réhabiliter des quartiers. Aujourd'hui le quartier de la piscine concentre 20% de la population de Petit-Quevilly dans de grands ensembles qui, comme vous l'avez dit et je suis d'accord avec vous, n'ont pas été entretenus notamment par un bailleur particulier qui est Logirep.

Les projets de renouvellements urbains ont pour objectif que les habitants de ses quartiers y vivent mieux, et, c'est pour cela, que les bailleurs vont réhabiliter l'ensemble de leur patrimoine sur ce périmètre, et, que nous, Ville de Petit Quevilly, allons renover un certain nombre d'équipements municipaux qui en ont besoin. Sur ce point, il suffit d'aller à l'école maternelle Desnos pour voir que son organisation spatiale est, aujourd'hui, complètement obsolète et incohérente avec des escaliers et des coursives qui partent dans tous les sens. L'autre objectif est de dédensifier ces quartiers et d'apporter de la mixité.

Il faut savoir et dire ce que l'on veut. Quand on constate que la pauvreté est localisée sur un quartier, soit on fait en sorte de pouvoir accompagner les habitants afin qu'ils puissent vivre autre chose, soit on laisse les habitants dans les conditions dans lesquelles ils vivent et on s'en satisfait parce que, peut-être, cela apporte une satisfaction électorale. Cette deuxième solution n'est pas mon choix.

Le choix collectif est d'accompagner ce projet et d'œuvrer pour le renouvellement du quartier de la piscine par le biais notamment de la réhabilitation des logements sociaux sachant que les locataires de Logirep ne souhaitent pas être relogés au sein du patrimoine de ce bailleur social qu'il n'a jamais entretenu, information que la Ville a déjà signifié et qui a eu pour conséquence l'avancement dans un délai de deux ans du programme de réhabilitation. Aujourd'hui les locataires ne croient plus en les promesses de Logirep, sur ce point, nous avons œuvrés pour que Logirep prenne des engagements.

Nous allons également nous investir pleinement dans la réhabilitation et la reconstruction de nouveaux équipements. C'est le cas aussi du gymnase Robespierre, du groupe scolaire qui va remplacer les écoles Triolet et Saint-Just. S'agissant de ce dernier, je précise à M. TCHAMAMA que l'éducation nationale a été entièrement et complètement associée à ce projet puisque l'inspectrice de circonscription a participé à l'élaboration de ce projet et à la phase de l'appel d'offres.

Sur la question humaine se traduisant par l'association des habitants au projet, il existe un conseil citoyen. Il découle de la mise en œuvre de la loi de 2014 qui impose sa création et explicite son fonctionnement. Je me réjouis de l'existence d'un tel organisme. Il est constitué d'habitants du quartier, à partir d'un tirage au sort que nous avons fait en présence du délégué du Préfet, d'acteurs du territoire représentés notamment par la Présidente du conseil syndical du Logis Vert. Cette instance doit être, dans un premier temps, accompagnée par la Ville ce qui a été fait. Dans un deuxième temps, elle doit se prendre en main. Nous sommes aujourd'hui à ce moment charnière où le conseil citoyen a des difficultés à fonctionner de manière autonome. Je le regrette et je ne sais pas quelles sont les solutions. Il aurait aimé, en partie, pouvoir continuer à être accompagné par la Ville mais, de par la loi, cela ne peut plus être le cas.

Sur la question du relogement, vous avez évoqué l'absence de relogement dans du neuf ou dans des logements de moins de cinq ans. Sur ce point, je rappelle que les bailleurs sociaux ont l'obligation d'accompagner l'ensemble des foyers qui sont concernés. Cela a été le cas pour Seine habitat qui a pris la décision d'embaucher une personne spécifiquement dédiée à cette question du relogement. Cette dernière a pris contact et rencontré l'ensemble des foyers afin de répondre au mieux aux différentes demandes. La question de Logirep doit

être mise à part car tant sur le mode de fonctionnement que sur les propositions de relogement qui sont faites, rien ne correspond au souhait collectif que nous faisons pour les habitants du quartier. Je l'ai dit à plusieurs reprises et continuerai bien sûr à leur dire. A chaque fois que nous rencontrons des habitants concernés par cette non-prise en charge de ce bailleur, nous le faisons savoir. Au vu de cet état de fait, nous les avons obligé à nous rencontrer en présence des différents services de la Ville intéressés afin d'étudier un à un les dossiers. Sur ce point, nous allons bien au-delà de ce que nous sommes censés faire et cela en raison de l'absence de travail de la part de ce bailleur social.

Sur la question du boulo-drome, je ne connais pas le square Jean Macé mais le square Marcel Paul, il s'agit d'une proposition du club de pouvoir occuper une partie du square et nous avons répondu favorablement à la demande du club.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2003-710b du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la métropole

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 approuvant la convention cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU

VALIDE l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1, y compris par voie électronique

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 1 - Abstention : 2.

Délibération 2020/081

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE POUR LA REALISATION D'UNE PASSERELLE
MODES DOUX - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier de la Piscine, une étude urbaine a été effectuée afin de définir les principes d'aménagements et les actions à réaliser pour engager une rénovation et une restructuration d'ampleur de ce secteur.

Le projet prévoit des opérations d'aménagement, de rénovation, et de construction d'équipements publics, afin de réorganiser le quartier et améliorer le cadre de vie des habitants.

Ce projet est formalisé dans une convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 28 octobre 2019 et actant les engagements des différents maîtres d'ouvrages et des partenaires contribuant à la mise en œuvre financière des opérations.

L'ouverture du quartier sur la Ville étant un objectif incontournable du projet, une passerelle mode doux doit ainsi être aménagée entre le quartier de la Piscine et Petit Quevilly Village. Cet ouvrage sera réalisé par la Métropole Rouen Normandie. Les travaux sont estimés à 2 659 090.59 € HT. La Région Normandie et l'ANRU participeront financièrement à cette opération majeure du projet. La Ville a également actée une participation financière à hauteur de 1 000 000 € sur cette opération. La convention annexée à la présente propose les modalités de versement de ce concours financier.

Mme MESSAOUDI :

Il serait bien d'avoir une discussion avec la Métropole et le réseau astuce sur l'amplitude et la fréquence de la ligne de bus 41. En effet, malgré la passerelle un certain nombre d'habitants a dû mal à se déplacer et se trouve dans un forme d'isolement.

Mme La MAIRE :

Nous faisons le même constat et avons bon espoir au regard des projets sur Petit Quevilly Village que les amplitudes d'horaire et de cadencement de la ligne 41 puissent être augmentées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention territoriale NPNRU du quartier de la Piscine du 28 octobre 2019

Considérant la nécessité de mieux relier le quartier de la Piscine à Petit Quevilly Village et les enjeux d'amélioration des circulations douces

Considérant le plan de financement validé par les partenaires sur une base prévisionnelle de coût de travaux de 2 659 090.59 € HT et la convention annexée fixant à 1 000 000 € la participation financière de la Ville de Petit Quevilly

VALIDE la convention financière pour la réalisation d'une passerelle modes doux dans le cadre du projet ANRU du quartier de la Piscine.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention annexée et tous les documents afférents pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/082

**NPNRU - AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE SPORTS PABLO
NERUDA - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE - AVENANT N°2 -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine du quartier de la piscine, la Ville doit procéder à l'aménagement de la plaine de sports Pablo Neruda comprenant la reconstruction d'un gymnase, l'extension de la maison de l'enfance Daudet, la construction de structures d'accompagnement social et les aménagements d'ensemble (sentiers, liaisons et parcs).

Pour mener à bien cette opération, la Ville a organisé un concours restreint en application des articles L 2173-1, R. 2172-2 et R 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la Commande Publique afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de ce projet.

Suite à la procédure de concours et par délibération du 11 février 2020, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement représenté par le mandataire OLGGA ARCHITECTES, SOGETI INGENIERIE BATIMENT, ABI STRUCTURE, A+R PAYSAGISTES, ALTERNATIVE pour un forfait de rémunération provisoire de 887 464.80 € TTC (taux de rémunération 12.22%).

Les missions OPC et SSI qui font partie intégrantes des prestations à exécuter dans le cadre du marché ont été chiffrées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement détaillant les missions et répartitions des honoraires des cotraitants mais n'ont pas fait l'objet d'un report financier dans le montant total du marché fixé à l'acte d'engagement. Les montants des missions OPC et SSI s'élèvent respectivement à 110 880.00 € TTC et 5 040.00 € TTC.

Par conséquent, au regard de ces omissions, il vous est proposé de procéder à la révision du contrat par un avenant afin d'intégrer ces missions indispensables à la réalisation de l'opération. Celle-ci représente une majoration de 115 920.00 € TTC du marché initial, ce qui porte le montant total du marché de maîtrise d'œuvre à 1 003 384.80 € TTC, soit une plus-value de 13.06%.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 au titre duquel La Maire peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 2541-8, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 4422-36, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 mentionnant que Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre afin d'intégrer les missions OPC et SSI dans le cadre de l'opération d'aménagement de la plaine des sports du quartier de la piscine.

ADOpte la proposition qui lui est faite ;

Autorise Madame la Maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la plaine de sports du quartier de la piscine.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/083

ACQUISITION DU PARKING SOUTERRAIN APPARTENANT A LOGIREP - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Piscine, la Ville et LOGIREP ont acté la démolition des deux immeubles du 5 rue Allende et 5 et 7 Allée Matisse ainsi que le parking attenant permettant ainsi la création de nouvelles voiries et cheminements nécessaires au désenclavement du quartier.

La convention NPNRU d'octobre 2019, prévoit la démolition du parking par la Ville sur l'année 2021. L'espace laissé libre permettra de restructurer les espaces publics en créant de nouveaux cheminements et de requalifier les abords de l'extension de l'école Pablo Picasso.

Par conséquent, la Ville doit acquérir le bien à démolir, cadastré section AM 447, pour 1970 m² à LOGIREP. Il vous est proposé d'autoriser la signature de l'acte authentique à hauteur de SIX CENTS MILLE EUROS (600.000€) hors droits et hors frais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu la convention NPNRU du 28 octobre 2019

Vu l'avis des domaines

Considérant le projet de renouvellement urbain du quartier de la Piscine et la nécessité de créer des circulations nouvelles, rendant nécessaire la démolition d'immeubles, d'équipements et de parkings

Considérant le planning prévisionnel qui prévoit une démolition du parking Logirep sur l'année 2021

DECIDE l'acquisition de la parcelle AM 447 appartenant à Logirep,
AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/084

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -
ACTUALISATION DES TARIFS**

Chers Collègues,

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure est appliquée sur le territoire de Petit-Quevilly depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que cette taxe frappe les supports publicitaires suivants :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes.

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement définit les différents types de supports publicitaires :

1. Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
2. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
3. Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement. Les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7 m² sont exonérées de plein droit.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de la taxe ont progressivement évolué afin d'atteindre en 2013 les tarifs de droit commun dits « tarifs maximaux » fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT.

L'article L. 2333-12 du CGCT prévoit qu'à compter de la période transitoire, ces « tarifs maximaux » soient actualisés annuellement, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le Conseil Municipal devant délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition pour appliquer ces tarifs maximaux, je vous invite à vous prononcer sur l'application des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Tarifs par mètres carrés applicables au 1^{er} janvier 2021

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	16,20 €	48,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	32,40 €	97,20 €
ENSEIGNES		
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	Exonération	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² est inférieure ou égale à 12 m ²	16,20 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² est inférieure ou égale à 50 m ²	32,40 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	64,80 €	

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 581-3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2013/221 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013

Considérant la nécessité d'arrêter les tarifs applicables,

DECIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2021, et, d'approuver les tarifs maximaux détaillés dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 2.

Délibération 2020/085

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ABATTEMENT
EXCEPTIONNEL POUR L'ANNEE 2020**

Chers Collègues,

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la Commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure est appliquée sur le territoire de Petit-Quevilly depuis le 1^{er} janvier 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de la taxe ont progressivement évolué afin d'atteindre en 2013 les tarifs de droit commun dits « tarifs maximaux » fixés par l'article

L2333-9 du CGCT (cf. délibération n° 2013/221 du 12 décembre 2013). Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

La Commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Les articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1er juillet de chaque année, pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfections de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Au regard de la crise sanitaire et économique liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Il est donc proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1er septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises, et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

M. TCHAMAHA :

Lors des différentes commissions nous avons émis le souhait que cette taxe soit revue à la baisse de manière conséquente. 15% cela paraît une aumône, tant mieux si vous faites au moins cette proposition. Notre position initiale était un dégrèvement total pour toutes les entreprises assujetties en signe de soutien. Si il est vrai que certaines d'entre elles ont travaillé et n'ont donc pas eu un impact négatif de leur chiffre d'affaire durant la période de confinement, la très grande majorité a subi de manière violente cette crise et certaines d'entre elles se retrouvent en réelles difficultés. D'ailleurs, la question de l'exonération ou pas de la taxe sur les terrasses peut également être posée pour aider nos entreprises dans le cadre de cet accompagnement. Nous pensons que le dégrèvement de 15% n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux et des besoins des entreprises. Nous aurions préférés à minima 25% en se basant sur 3 mois. Lors des commissions, il nous a été dit que le dégrèvement devait être équitable pour tous sous prétexte de l'égalité devant l'impôt. Sauf à me tromper ce qui est probable ou possible, je pense que la décision de dégrèvement est libre et que l'on peut l'adapter aux chiffres d'affaires des structures.

Mme MESSAOUDI :

Il est bien dommage de ne pas pouvoir distinguer les entreprises. Si on prend Carrefour Market elle a bien rempli ses caisses. Il est dommage de ne pas pouvoir distinguer du fait de la politique nationale qu'ils ont vis-à-vis de leur employé(e)s.

Mme La MAIRE:

Je suis d'accord avec vous. Si on avait pu distinguer les différents commerces en fonction des ouvertures ou pas, on aurait procédé autrement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu la délibération n°2013/221 du 12 décembre 2013 fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.

Considérant que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020.

DECIDE de prévoir un abattement de 15 % du montant de cette taxe au titre de l'année 2020 ;

DECIDE d'appliquer cette mesure à l'ensemble des assujettis à la taxe ;

DECIDE de maintenir au regard de la délibération n° 2013/221 du 12 décembre 2013, les exonérations ou réfections de plein droit ou facultatives votées et applicables au titre de la TLPE 2020.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Délibération 2020/086

**REGLEMENT DE L'OPERATION DE RAVALEMENT DES FACADES
OBLIGATOIRE - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Le 9 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé la demande d'inscription de la Ville de Petit-Quevilly sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une campagne de ravalement obligatoire sur leur territoire. Plus précisément, cette campagne de ravalement a été mise en œuvre sur un périmètre défini selon une liste fermée d'immeubles directement rattachés aux zones d'espaces publics requalifiées de l'avenue Jean Jaurès.

Le 16 février 2018, le Conseil Municipal a décidé, pour mobiliser au mieux les propriétaires concernés, sur les façades et les commerces, d'accompagner les ravalements par une aide spécifique financière, et, a adopté les règlements de subventions y afférents.

Bien que la campagne de ravalement pour les commerces relève de l'incitation uniquement, celle concernant les façades comporte une phase coercitive. Les règlements de subventions précisent la durée des différentes phases qui sont au nombre de trois. Le passage d'une phase à une autre s'accompagne d'une diminution du taux de subvention :

Pour des travaux jusqu'à 10 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 30 Mars 2021)	36 mois	30% les 24 premiers mois	35% les 24 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois
Injonction (du 30 Mars 2021 au 30 Septembre 2021)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 Septembre 2021 au 30 Septembre 2022)	12 mois	5%	10%

Pour des travaux entre 10 001 € et 20 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 30 Mars 2021)	36 mois	30% les 24 premiers mois	35% les 24 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois
Injonction (du 30 Mars 2021 au 30 Septembre 2021)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 Septembre 2021 au 30	12 mois	5%	10%

Septembre 2022)			
-----------------	--	--	--

Pour des travaux supérieurs à 20 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 30 Mars 2021)	36 mois	30% les 24 premiers mois	35% les 24 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois
Injonction (du 30 Mars 2021 au 30 Septembre 2021)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 Septembre 2021 au 30 Septembre 2022)	12 mois	5%	10%

Il est précisé dans le règlement qu'au terme de la dernière période de sommation, la Ville pourra entreprendre des travaux d'office, à la charge du propriétaire.

La campagne de ravalement ayant débuté le 30 mars 2018, il est prévu une baisse du montant des subventions attribuées aux propriétaires dès le 31 mars 2020.

A ce jour, 7 subventions ont été accordées, 4 sont en cours d'instruction, et 9 demandes vont être déposées. Il a récemment été constaté une augmentation de la mobilisation des propriétaires pour s'inscrire dans la campagne de ravalement, faisant suite à la finalisation de la première phase de requalification de l'avenue Jean Jaurès.

Afin d'accompagner cette mobilisation et de tenir compte de la période de confinement, il est proposé au Conseil Municipal de prolonger la première période incitative de 9 mois avec le maintien des taux de subvention le plus élevé. Le découpage des phases s'opérera comme suit :

Pour des travaux jusqu'à 10 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 31 décembre 2021)	45 mois	30% les 33 premiers mois	35% les 33 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois
Injonction (du 31 Décembre 2021 au 30 juin 2022)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 Juin 2022 au 30 juin 2023)	12 mois	5%	10%

Pour des travaux entre 10 001 € et 20 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 31 Décembre 2021)	45 mois	30% les 33 premiers mois	35% les 33 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois
Injonction (du 31 décembre 2021 au 30 juin 2022)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 Juin 2022 au 30 juin 2023)	12 mois	5%	10%

Pour des travaux supérieurs à 20 000 € HT

Période	Durée	% de subvention Propriétaire bailleur	% de subvention propriétaire occupant
Incitation (du 30 Mars 2018 au 30 décembre 2021)	45 mois	30% les 33 premiers mois	35% les 33 premiers mois
		20% les 12 derniers mois	25% les 12 derniers mois

Injonction (du 31 décembre 2021 au 30 juin 2022)	6 mois	10%	15%
Sommation (du 30 juin 2022 au 30 juin 2023)	12 mois	5%	10%

Par ailleurs, compte-tenu de la pandémie du COVID 19, il est proposé de ne pas prendre en compte la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 dans le calcul des délais de commencement et d'achèvement des travaux lié à la notification de la subvention.

M. TCHAMAHA :

Une observation sur ce dispositif incitatif qui a effectivement permis à certains propriétaires d'effectuer des travaux qui auraient mis du temps à être réalisés. Il participe également à améliorer l'esthétisme de notre avenue principale. Pour autant, il est regrettable que le cahier des charges incitatif préconise fortement le ton gris dans les couleurs. On est en Normandie et il fait déjà assez gris. On aurait pu oser ouvrir le panel des couleurs sans aller jusqu'à une liberté totale mais en se permettant des couleurs plus chatoyantes et gaies plutôt qu'un gris morne et triste. Au fil des ravalements on observe que le ton gris s'impose. C'est un choix mais à Amsterdam ou en Hollande il fait gris et ils ont pris le parti d'égayer les rues avec des couleurs plus riches.

Mme la MAIRE :

Il n'y a pas que les tons gris mais aussi du beige. Tout cela est soumis à l'Architecte des Bâtiments de France puisque l'avenue Jean Jaurès est dans le périmètre de protection du bâtiment « La Foudre » impliquant un panel un peu restreint de couleurs que nous sommes obligés de respecter.

Mme BERTHELOT :

M. TCHAMAHA peut profiter de la couleur avec le très beau Jean Jaurès vert.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-5, R. 132-1 et L. 152-11

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2017

Vu la délibération du 16 février 2018

Vu le règlement de l'opération de ravalement de façades obligatoire et son avenant n° 1 proposé en annexe

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Considérant que le maintien du taux de subvention le plus élevé pour une durée de 9 mois permettra aux propriétaires de réaliser des travaux de ravalements qualitatifs,

Considérant que ces travaux participeront à créer une image d'ensemble cohérente de l'avenue Jean Jaurès

Considérant que la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 n'a pas permis aux propriétaires d'engager des travaux durant cette période

Considérant l'avenant n°1 annexé à la présente délibération

DECIDE de prolonger la durée de la phase incitative de 9 mois et de maintenir le taux de subvention le plus élevé jusqu'au 31 décembre 2020, repoussant la date de fin de la campagne au 30 juin 2023.

DECIDE de déduire la période de confinement du délai maximum pour engager et achever les travaux suite à la notification de l'accord de subvention par la Ville

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au règlement de l'opération de ravalement de façades obligatoire, ainsi que tous les documents afférents

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/087

TRANSFERT D'UN TERRAIN RUE JACQUES PREVERT A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AUTORISATION

Chers Collègues,

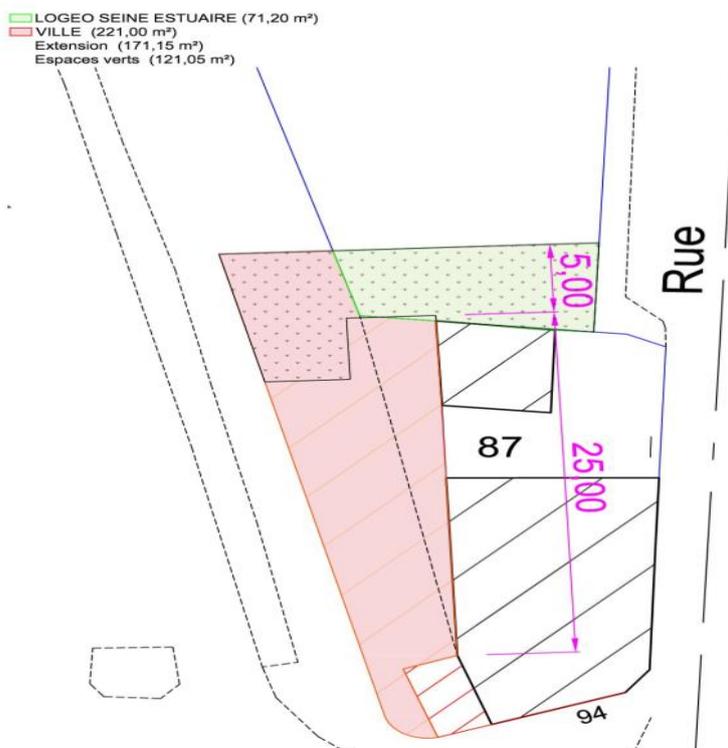
Dans le cadre du transfert de la compétence « voiries et espaces publics » depuis le 1er janvier 2015 au profit de la Métropole Rouen Normandie, le transfert effectif des voiries n'a pas encore été réalisé. Il convient donc de prévoir ponctuellement le transfert de certains biens en vue de projets sur la Commune.

Monsieur et Madame PETIT, SCI Au Petit Bonheur, souhaitent étendre leur bar/tabac sur le secteur de l'avenue Prévert, accompagnant ainsi le programme de renouvellement urbain du quartier de la Piscine et la requalification de l'avenue Jean Jaurès.

En matière immobilière, le transfert définitif se formalise par la signature d'un acte de cession amiable à titre gratuit.

Quant aux biens qui relèvent du domaine public ils ne font pas l'objet d'un déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

Il vous est proposé d'autoriser le transfert à titre gratuit du terrain situé rue Jacques Prévert d'une surface de 221 m² comme indiqué sur le plan ci-dessous à la Métropole Rouen Normandie pour rendre ce projet envisageable.



M. TCHAMAHA :

Le café du centre est un des commerces phare de notre Ville. Nous ne pouvons que souhaiter qu'il atteigne ses objectifs. Nous nous étonnons toutes fois de la réalisation de

cette opération qui pose plusieurs questions : pourquoi la procédure de don a-t-elle été choisie au lieu de la vente au prix du domaine, quelle est la valeur foncière de cette parcelle de 200m² donnée gracieusement, y-a-t-il une convention qui encadre ce don dans une logique gagnant-gagnant et donc une contrepartie au bénéficiaire de la Ville, n'y-a-t-il pas un caractère injuste à donner un terrain à une entreprise ?

D'une manière générale, nous constatons, au quotidien, que l'espace public est occupé de manière parfois anarchique sur l'avenue Jean Jaurès. Cette situation est subie par de nombreux habitants, riverains ou personnes en situation de handicaps qui rencontrent de réelles difficultés à se déplacer en toute sécurité, devant parfois passer sur la chaussée à leurs risques et périls. Nous profitons de cette délibération pour rappeler que la Police Municipale doit faire respecter la loi en matière de propreté, d'occupation de l'espace et de salubrité. Nous faisons confiance aux agents qui font ce qu'ils peuvent avec malheureusement le manque d'effectif, d'équipement et des consignes qui ne leur permettent pas d'atteindre ces objectifs.

Pour en revenir au don de terrain. Ce don simple d'un espace conséquent pour l'agrandissement de la terrasse doit être couplé à un projet incitatif. En commission vous me parliez de la mixité, je ne sais si le fait de donner 200m² pour une terrasse à un bar décrète la capacité pour cette structure à créer de la mixité dans son établissement. Il y a néanmoins nécessité de demander une contrepartie dans le cadre de cette transaction autour de la sensibilisation à la propreté, à des projets ambitieux pour attirer des familles. Que gagne-t-on dans ce projet et si c'est de la mixité mettons en place une convention.

Mme la MAIRE :

Je vous invite M. TCHAMAHA à faire valoir votre droit à la formation en tant qu'élu. Cette délibération acte un transfert de propriété de la Ville à la Métropole et cela à titre gratuit, charge à la Métropole, par la suite, de rétrocéder le terrain à titre payant en se basant sur la valeur des domaines.

M. TCHAMAHA :

Je n'ai pas en lecture la délibération et je serai vigilant. En effet, rien ne dit aujourd'hui et rien n'est précisé sur le principe de transfert de ce terrain de la Métropole à la structure privée.

Mme La MAIRE :

Ne préjugez pas de ce que va faire la Métropole. Dans vos propos vous parlez d'un transfert à titre gracieux au bar du centre. Il ne s'agit pas de cela.

Quant à l'occupation de l'espace public sur l'avenue Jean Jaurès, c'est un l'objet d'un travail que doit faire M. Nicolas RICHAUD qui est conseiller délégué en charge du commerce. L'objectif est de mettre en œuvre une convention entre la Ville et les différents commerces pour le respect de l'espace public, de la propreté et de la salubrité quand les travaux seront terminés.

Mme MESSAOUDI :

Juste une remarque sur la question de la mixité. Un bar PMU peut être mixte mais la mixité dans l'espace social implique une démarche beaucoup plus large. Il ne faut pas faire de raccourcis. Dans l'espace public les femmes passent mais pas juste parce qu'il ya des bars PMU. La mixité ne se concrétisera pas qu'avec la présence de femmes au bar pour consommer.

Mme la MAIRE :

Il s'agit juste d'un projet complémentaire et pas d'un agrandissement du bar

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 5215-25,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence relative aux voiries publiques,

Considérant que le bien appartient au domaine public,
Considérant qu'il doit être rétrocédé à la Métropole avant la cession au profit de Monsieur et Madame PETIT,

DECIDE le transfert de propriété à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE du terrain rue Jacques Prévert d'une surface de 221 m² à titre gratuit hors frais et droits.
AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 2 - Abstention : 1.

Délibération 2020/088

**ACQUISITION DU SQUARE MANESSE APPARTENANT A SEINE
HABITAT - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La société anonyme SEINE HABITAT est propriétaire d'un terrain, situé rue René Manesse, cadastré section AR numéro 430 pour une contenance de 3.031 m². Ce terrain ouvert à usage d'espace public est aujourd'hui utilisé par les habitants de la Ville et du quartier au-delà des locataires de Seine Habitat.

La société SEINE HABITAT a donc proposé à la Ville de lui céder ce bien utilisé comme un square, à titre gracieux au prix d'UN EURO SYMBOLIQUE (1 €) hors frais et droits. La Ville pourra alors réaménager cet espace vert public, pour améliorer le cadre de vie des riverains et valoriser cet espace vert au cœur de la Ville.

Les frais d'acte sont à la charge de la Ville.

Mme MESSAOUDI :

Il manque un espace de jeux dans ce préimètre. Ce serait positif que cela soit plus vert.

Mme la MAIRE :

C'est tout l'objet de cette délibération. Pour réaménager l'espace il faut que l'on soit propriétaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant l'intérêt général pour la Ville et ses habitants d'acquérir ce bien,

DECIDE l'acquisition d'un terrain cadastré section AR numéro 430 pour 3.031 m² sis rue Square Manesse au prix forfaitaire et définitif de UN EURO (1 €) hors frais et droits.
AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/089

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - MISE EN PLACE
D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE (40M) - RUE MARTIAL
SPINNEWEBER - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de travaux rue Martial Spinneweber, la société ENEDIS doit procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 40 mètres sur la parcelle cadastrée section AY numéro 100.

Une convention de servitudes doit être établie entre la ville et la société ENEDIS afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La convention de servitudes sera conclue pour la durée des ouvrages, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville. Les frais d'acte seront supportés par la société ENEDIS.

Mme MESSAOUDI :

Lorsqu'il y avait eu la question des sols pollués des écoles, le Maire précédent, lors d'une réunion avec les parents d'élèves avait indiqué que nous ne disposions pas des plans souterrains permettant de faire un certain nombre de travaux. Or, ces derniers sont nécessaires pour faire les travaux faisant l'objet de la délibération. De ce fait, je souhaite savoir si nous disposons aujourd'hui de ces plans car leur absence constituait un des éléments pour ne pas faire les prélèvements ?

Madame La MAIRE :

Je ne sais pas quelle réponse vous a été apportée à l'époque.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du code général des Collectivités Territoriales

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L323-4 du code de l'Énergie, que par le décret 70-492 du 11 juin 1970

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Considérant la nécessité de constituer une convention de servitudes avec ENEDIS,

ADOpte le rapport ci-dessus

AUTORISE Mme La Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/090

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - MISE EN PLACE
D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE (80M) - RUE MARTIAL
SPINNEWEBER - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de travaux rue Martial Spinneweber, la société ENEDIS doit procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 80 mètres sur la parcelle cadastrée section AY numéro 100.

Une convention de servitudes doit être établie entre la Ville et la société ENEDIS afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La convention de servitudes sera conclue pour la durée des ouvrages, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville. Les frais d'acte seront supportés par la société ENEDIS.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des Collectivités Territoriales

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L. 323-4 du code de l'Energie, que par le décret 70-492 du 11 juin 1970
Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967

Considérant la nécessité de constituer une convention de servitudes avec ENEDIS

ADOpte le rapport ci-dessus

AUTORISE Mme La Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/091

**PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - LOGEMENTS COMMUNAUX
SOU MIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989 - MODIFICATION DU
PRIX DE LA LOCATION**

Chers Collègues,

Après avoir entendu le rapport de présentation

M. TCHAMAHA :

Les travaux sur la rue Martial Spinneweber ont-ils déjà commencé ?

Mme La Maire :

Non.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncier modifiée,
Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005
Vu le nouvel indice de référence des loyers publié au Journal Officiel le 15 janvier 2020 s'élevant à 130,26

Considérant l'obligation de la ville de modifier les loyers soumis à la loi de 1989 à compter du 1^{er} juillet 2020

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2020 la variation d'indice entre le 4^{eme} trimestre 2018 (129,03) et le 4^{eme} trimestre 2019 (130,26) au montant des loyers.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 30 - Contre : 1 - .

Délibération 2020/092

**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE
HANDICAPES DES ERP DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY -
APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, il a été retenu, sous la précédente mandature, l'opération relative à la mise en conformité accessibilité handicapés des établissements recevant du public (ERP) de la Ville de Petit-Quevilly.

Suite aux préconisations émises en 2016 dans le cadre des diagnostics d'accessibilité des différents bâtiments de la Ville dont la liste est répertoriée dans le document AD'AP validé par la Préfecture de la Seine Maritime en 2017, les travaux de mise en accessibilité des équipements doivent être entrepris afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap et rendre les différents sites de la commune conformes à la réglementation en vigueur.

Ces travaux, d'un montant total prévisionnel de 1.571.000 € HT, soit 1.885.200 € TTC, sont programmés en 2 phases annuelles de 2020 à 2021 et pourraient débiter au mois de juillet prochain.

Pour l'attribution des marchés de travaux, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R. 2124-2.1° et R. 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette opération comporte 9 lots :

• Lot 1 - Désamiantage/Déplombage :	150 732 € HT
• Lot 2 - Gros œuvre/VRD/Maçonnerie/Carrelage/Faïence :	299 600 € HT
• Lot 3 - Menuiseries extérieures/Métallerie :	185 600 € HT
• Lot 4 - Menuiseries intérieures/Cloison/Faux-Plafond :	246 200 € HT
• Lot 5 - Plomberie/Chauffage/Ventilation :	115 600 € HT
• Lot 6 - Electricité :	125 800 € HT
• Lot 7 - Peinture/Revêtement de sol :	157 338 € HT
• Lot 8 - Ascenseur :	225 130 € HT
• Lot 9 - Bardage extérieur :	65 000 € HT

Les critères retenus pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique : 50%

Mme la MAIRE :

Pour compléter cette délibération et répondre à la question posée lors d'une commission sur l'identification des ERP, les bâtiments concernés par ces travaux de mise en conformité sont les écoles Pasteur, Jeanne d'Arc, Curie, l'église Saint-Pierre, l'Hôtel-de-Ville, les bâtiments occupés par Cap Quevilly, la Maison de l'Enfance Perrault, la médiathèque, le stade Lauzay, l'école de musique, la salle Bonet, le complexe sportif gambade, le bureau de police nationale et la salle de karaté avec des degrés divers pour chacun sur les travaux de mise en conformité.

M. TCHAMAHA :

Cette liste pourra être jointe au compte rendu ?

Mme La Maire :

Oui

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2.1° et R. 2131-16

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de la Ville ;

ADOpte la proposition qui lui est faite ;

AUTORISE Madame La Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/093

**EXPLOITATION DE CHAUFFAGE, D'ECS ET TRAITEMENT D'AIR
DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 2: SOUS
STATIONS/RESEAU DE CHALEUR - AVENANT N°2 -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par marché notifié le 6 septembre 2016, la Ville a confié la prestation d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux disposant de sous-stations raccordées au réseau de chaleur urbain à la société ENGIE.

Ce marché, d'un montant annuel de 45 075.15 € HT, est conclu pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la mise en place de nouveaux équipements sur les installations de chauffage de la crèche Brin de Malice, du gymnase H. Wallon, et du centre de loisirs Arc en Ciel dans le cadre de sa réhabilitation et de son extension, ces équipements doivent être intégrés au marché d'exploitation pour la prise en charge des prestations d'exploitation P2 et P3.

Par conséquent, il convient de procéder à la révision du contrat afin d'assurer les prestations nécessaires au fonctionnement de ces équipements et d'acter les impacts financiers induits, à savoir, l'augmentation du coût des prestations désignées ci-après :

- P2 : Prestations de petit entretien : 1 400,00 € HT,
- P3 : Prestations de garantie totale : 150.00 € HT.

Ces modifications génèrent une majoration de 1 550.00 € HT du marché initial, ce qui porterait le montant annuel du marché passé avec la société ENGIE à 49 300.15 € HT (compris avenant 1), soit une plus-value de 9.37.%.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société ENGIE, un avenant n° 2 à son marché afin d'intégrer ces modifications contractuelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-5 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 au titre duquel La Maire peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 2541-8, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 4422-36, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 du code général des collectivités territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 mentionnant que Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 au marché d'exploitation de chauffage pour le lot n° 2 ;

ADOpte la proposition qui lui est faite,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n° 2 au marché passé avec la société ENGIE pour le lot n° 2 relatif à l'exploitation de chauffage d'ECS et de traitement d'air des bâtiments communaux.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/094

EXPLOITATION DE CHAUFFAGE, D'ECS ET DE TRAITEMENT D'AIR DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 3: PISCINE - RESILIATION DU MARCHE 2016/2016085 - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/064 du 31 mars 2016, a autorisé le lancement d'une consultation par appel d'offres constituée de 3 lots (Lot 1 – Chaufferies gaz, lot 2 – Sous-stations, lot 3 : Piscine) et la signature des marchés en résultant afin d'assurer l'exploitation des installations de chauffage, d'ECS et de traitement d'air des bâtiments communaux.

Par marché notifié le 5 septembre 2016, la Ville a confié les prestations du lot n° 3 à la société DALKIA pour un montant annuel de 54 213.00 € HT. Ce marché, conclu pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 30 septembre 2021.

Au vu de l'état de vétusté et de la configuration actuelle de la piscine municipale ne permettant pas de satisfaire pleinement aux conditions d'utilisation de cet équipement, la Ville a souhaité engager un projet de réhabilitation et d'extension de cet équipement afin de garantir contractuellement la performance énergétique.

Dans le cadre de l'opération de modernisation et d'extension de la piscine, il a donc été décidé de recourir à un marché global de performance pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance pour une durée de 5 ans. Ce dernier a été attribué au groupement Baudin Châteauneuf Nord lors de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 (délibération n° 2019/205).

Ce marché intégrant les travaux de réhabilitation qui nécessite un arrêt des installations dès la fin du mois de septembre pour une période d'un an ainsi que l'exploitation et la maintenance de cet équipement sur la durée du marché, il apparaît nécessaire de mettre fin au contrat passé avec la société DALKIA par le biais de la résiliation du marché en application de l'article 22.2 du cahier des clauses particulières et de l'article 33 du CCAG-FCS, dès le démarrage des travaux et au plus tard à compter du 30 septembre 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales afférent aux marchés de fournitures courantes et de services ;

Vu le marché n° 2016/2016085 conclu entre la Ville et la société DALKIA ;

Vu la délibération n°2019/205 du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 attribuant le marché global de performance à la société Baudin Châteauneuf Nord ;

Considérant la nécessité de procéder à la résiliation anticipée du marché d'exploitation de chauffage, d'ECS et de traitement d'air des bâtiments communaux du lot n° 3 ;

DECIDE d'autoriser la résiliation anticipée du marché n° 2016/2016085 conclu avec la société DALKIA dans le cadre de l'exploitation de chauffage d'ECS et de traitement d'air des bâtiments communaux ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents à la résiliation du marché susvisé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/095

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION- EXTENSION DE LA MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - LOT N°1 - TERRASSEMENT-VRD - AVENANT N°3 - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Lors de la séance du 3 avril 2018, il a été autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature des marchés en résultant pour la réalisation des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon, la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance G. Brassens.

Cette opération, d'un montant de 7 022 926.13 € TTC, consiste à la construction d'un nouveau centre de loisirs pouvant accueillir 260 enfants (130 âgés de 3 à 5 ans et 130 enfants âgés de 5 ans 1/2 à 14 ans), et à la restructuration et la mise en conformité de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le lot n° 1 (Terrassement/VRD), a été attribué à l'entreprise LANGEVIN TP pour un montant de 1 108 281.97 € TTC.

Compte-tenu de l'avancement des travaux, il convient de procéder à des ajustements techniques entraînant des prestations complémentaires tels que la mise en œuvre de stations de relevage EU et EP nécessaires à une réalisation satisfaisante de l'équipement.

La réalisation de ces prestations supplémentaires, d'un montant de 51 133.03 € TTC, porterait le montant total du marché passé avec la société LANGEVIN TP à 1 172 990.08 € TTC (compris avenants 1 et 2), soit une majoration de 5.83%.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société LANGEVIN TP, un avenant n° 3 à son marché afin d'intégrer ces modifications contractuelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-5 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 au titre duquel La Maire peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 2541-8, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 4422-36, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 du code général des collectivités territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 mentionnant que Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres.

Considérant la nécessité de procéder à des adaptations techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération.

ADOpte la proposition qui lui est faite,
AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n° 3 au marché passé avec la société LANGEVIN TP dans le cadre des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance G. Brassens.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/096

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS, PETITS
MATERIELS ET ACCESSOIRES D'ESPACES VERTS - APPEL
D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Les marchés relatifs à la fourniture de produits, petits matériels et accessoires d'espaces verts destinés aux services municipaux pour assurer l'entretien des surfaces végétales de la Commune arrivant à leur terme, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Pour la réalisation de ces prestations, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2.

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et maximum, sera conclu en application des articles R. 2162-4.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les prestations se décomposant en 6 lots, le montant annuel de chaque lot est défini comme suit :

Lot n° 1 : Produits de luttés biologiques et nettoyeurs (Montant minimum : 400€ HT / Montant maximum : 8.000€ HT)

Lot n° 2 : Matériels de plantations, fournitures courantes, semences, paillage, enrochement et mobilier urbain d'ornement (Montant minimum : 600€ HT / Montant maximum : 18.000€ HT)

Lot n° 3 : Substrat, terre et terreau (Montant minimum : 600€ HT / Montant maximum : 12.000€ HT)

Lot n° 4 : Engrais et fertilisants (Montant minimum : 600€ HT / Montant maximum : 12.000€ HT)

Lot n° 5 : Anas de lin (Montant minimum : 400€ HT / Montant maximum : 16.000€ HT)

Lot n° 6 : Arrosage automatique (Montant minimum : 500€ HT / Montant maximum : 8.000€ HT)

La dépense prévisionnelle annuelle par lot est estimée à : Lot n° 1 : 2.500€ HT, Lot n° 2 : 4.600€ HT, Lot n° 3 : 1.700€ HT, Lot n° 4 : 3.000€ HT, Lot n° 5 : 5.900€ HT, Lot n° 6 : 5.000€ HT

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique : 30%
- Performances en matière de protection environnementale : 20%

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour procéder au renouvellement des marchés de fourniture de produits, petits matériels et accessoires d'espaces verts pour assurer l'entretien des surfaces végétales de la commune.

ADOpte la proposition qui lui est faite ;
AUTORISE Madame la Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord-cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération 2020/097

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE VÉGÉTAUX - APPEL D'OFFRES
OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Le fleurissement des surfaces végétales de la Commune requiert l'achat de plantes, de bulbes, d'arbres et d'arbustes. Les marchés permettant d'assurer l'approvisionnement de ces fournitures arrivant à leur terme, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Pour la réalisation de ces prestations, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2.

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et maximum, sera conclu en application des articles R. 2162-4.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les prestations se décomposant en 4 lots, le montant annuel de chaque lot est défini comme suit :

Lot n° 1 : Plantes à massif et d'intérieur (Montant minimum : 700€ HT, Montant maximum : 15.000€ HT)

Lot n° 2 : Bulbes (Montant minimum : 500€ HT, Montant maximum : 7.000€ HT)

Lot n° 3 : Arbustes (Montant minimum : 7.000€ HT, Montant maximum : 40.000€ HT)

Lot n° 4 : Arbres (Montant minimum : 1.500€ HT, Montant maximum : 17.000€ HT)

La dépense prévisionnelle annuelle par lot est estimée à : Lot n° 1 : 6.000€ HT, Lot n° 2 : 3.000€ HT, Lot n° 3 : 20.000€ HT, Lot n° 4 : 8.000€ HT

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 40%
- Performances en matière de protection environnementale : 40%
- Valeur technique : 20%

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour procéder au renouvellement des marchés de fourniture de végétaux pour assurer le fleurissement des surfaces végétales de la commune.

ADOpte la proposition qui lui est faite ;
AUTORISE Madame La Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord-cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/098

GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE PETIT-QUEVILLY ET PETIT-COURONNE, ELBEUF-SUR-SEINE, DARNÉTAL, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, BIHOREL, ROUEN ET SON CCAS, OISSEL ET SON CCAS, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, SAINT AUBIN LES ELBEUF ET SON CCAS, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE , CLEON , METROPOLE ROUEN NORMANDIE - FOURNITURE DE CARBURANT - APPEL D'OFFRES OUVERT

Chers Collègues,

Les villes de Petit-Quevilly et de Petit-Couronne, Elbeuf-sur-Seine, Darnétal, Saint Pierre Lès Elbeuf, Bihorel, Rouen et son CCAS, Oissel et son CCAS, Notre Dame de Bondeville, Saint Aubin les Elbeuf et son CCAS, Caudebec-les-Elbeuf, Franqueville Saint Pierre, Cléon souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant l'achat de carburant

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement. Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur du groupement de commandes et précise que la commission d'appel d'offres compétente est celle de la Commune de Petit-Quevilly.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du contrat conformément à l'article 7 de la convention.

La procédure utilisée sera celle de l'appel d'offres ouvert sans mini, ni maxi en application des articles L. 2124-2 et R.2162.4 du Code de la commande publique

Les marchés seront conclus pour 1 an renouvelable tacitement 3 fois et se décompose en 3 lots :

Lot 1 – Carburant pris à la pompe par cartes magnétiques et prestations associées

Lot 2 – Fourniture de gazole, GNR, super sans plomb 95, sans plomb 98 et de fioul par camion-citerne

Lot 3 – Fourniture et livraison sur site d'additif ADBLUE ou équivalent

Les estimations annuelles pour la Commune de Petit-Quevilly sont les suivantes : Lot 1 : 6.000€, Lot 2 : 57.000€, Lot 3 : non concernée

Les critères de jugement des offres seront les suivants pour l'ensemble des lots :

- Prix des prestations : 70%
- Délai de livraison : 30%

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L.2124-2 de la Commande Publique ;
Vu les articles R.2161-2 à R.2161-5 de la commande publique ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la commune Petit-Quevilly et de Petit-Couronne, Elbeuf-sur-Seine, Darnétal, Saint Pierre Lès Elbeuf, Bihorel, Rouen et CCAS, Oissel et son Oissel, Notre Dame de Bondeville, Saint Aubin les Elbeuf et son CCAS, Caudebec-les-Elbeuf, Franqueville Saint Pierre, Cléon pour l'achat de Carburant

ADOpte la proposition précitée,
AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention de groupement,
AUTORISE Madame la Maire à signer les marchés issus de la procédure d'appel d'offres ouvert.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2020/099

GROUPEMENT DE COMMANDES - REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES LIEES AUX ACTIVITES COURRIER - METROPOLE DE ROUEN - VILLE DE ROUEN - VILLE DE PETIT-QUEVILLY - VILLE DE GRAND-QUEVILLY

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie et les villes de Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly souhaitent se regrouper pour les prestations de services liées aux activités courrier.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement. Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Métropole Rouen Normandie qui agira en qualité de mandataire.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la date du terme de l'exécution du marché.

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de cet établissement public de coopération intercommunal.

L'accord-cadre est conclu pour 1 an renouvelable tacitement 3 fois.

Afin de formaliser notre accord, je vous propose de valider le projet de convention joint à la présente délibération.

Mme MESSAOUDI :

C'est un acte important puisque l'ouverture à la concurrence du service postal n'est pas anecdotique même si cette décision ne relève pas de la compétence de la Ville. La Poste va entrer en concurrence avec d'autres opérateurs. Trouvant cela profondément dangereux, je m'oppose à l'adoption de cette délibération même si bien évidemment elle n'a pas pour objet de se prononcer sur la libéralisation du service postal.

Mme La MAIRE :

Je partage votre sentiment sur la situation de La Poste. Nous avons participé avec certains élus présents ici, il y a quelques années, à un référendum populaire contre la privatisation de La Poste. Pour votre information jusqu'ici et j'espère que cela continuera sur la distribution du courrier simple il n'y a que La Poste qui répond à ce type de consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L.2124-2 de la Commande Publique ;
Vu les articles R.2161-2 à R.2161-5 de la commande publique ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre La Métropole Rouen Normandie et les villes de Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, pour les prestations de services liées aux activités courrier

VALIDE la convention de groupement de commandes pour les prestations de services liées aux activités courrier jointe à la présente délibération
AUTORISE Madame La Maire à signer la convention précitée

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 30 - Contre : 1 - .

Délibération 2020/100

**TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE - AVENANT 2**

Chers Collègues,

Depuis la fin de l'année 2011, la Ville transmet par voie dématérialisée au contrôle de légalité les délibérations, les arrêtés et les décisions. Il vous est proposé d'élargir le champ des documents télétransmis en y intégrant les actes budgétaires par le biais de l'utilisation de la solution Totalisation et Enrichissement des Maquettes (ToTEM).

Ce logiciel, libre de droits et mis gratuitement à notre disposition par la Direction Générale des Collectivités Locales, permet d'obtenir un document budgétaire complet sous forme dématérialisée. Par le biais de cet outil, la Préfecture peut visualiser les documents budgétaires et y effectuer certains contrôles automatiques. En outre, la solution TotEM permet de s'assurer de la conformité réglementaire, les maquettes budgétaires étant mises à jour dès le premier jour ouvrable de chaque année dans l'application.

La mise en œuvre de la solution ToTEM implique de conclure un avenant à la convention conclue avec la Préfecture signée le 27 octobre 2011 afférente à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité. Vous trouverez joint à la présente délibération ce projet que je vous demande de bien vouloir adopter.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dit loi NOTRe
Vu le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 codifié à l'article D1612-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention entre le représentant de l'État et la Commune de Petit-Quevilly du 27 octobre 2011 pour procéder à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité

Vu le projet d'avenant n° 3 joint à la présente délibération

ADOpte le projet d'avenant n° 3 à la convention du 27 octobre 2011 afférente à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité

AUTORISE Mme La Maire à signer ce document

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Mme La MAIRE :

Pour votre information, reprenez votre soirée du 10 juillet. Nous avons en effet eu aujourd'hui l'information de la nécessité d'organiser un nouveau conseil municipal pour la désignation des grands électeurs qui seront amenés à participer aux élections sénatoriales du 27 septembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.